

BHY

CR 2006/30 (traduction)

CR 2006/30 (translation)

Mardi 18 avril 2006 à 10 h 15

Tuesday 18 April 2006 at 10.15 a.m.

10 Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

La Cour se réunit aujourd'hui pour entamer le second tour des plaidoiries des Parties. Chacune d'elles disposera de huit audiences à cette fin et, comme lors du premier tour des plaidoiries, la Bosnie-Herzégovine prendra la parole en premier. Le second tour des plaidoiries de la Bosnie-Herzégovine prendra fin le lundi 24 avril 2006. La Serbie-et-Monténégro entamera le mardi 2 mai 2006 le second tour de ses plaidoiries qui prendra fin le mardi 9 mai 2006, ainsi que la procédure orale en l'espèce.

Je donne à présent la parole à M. Softić, l'agent de la Bosnie-Herzégovine, pour ouvrir le second tour des plaidoiries.

M. SOFTIĆ : Merci, Madame le président.

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, le premier tour de plaidoiries étant terminé, je tiens au tout début du second tour à vous dire que c'est un honneur pour moi d'avoir une nouvelle fois la possibilité de m'adresser à votre auguste juridiction et à réaffirmer l'importance que revêt la présente affaire pour la Bosnie-Herzégovine, pour ses ressortissants, pour les peuples qui la composent, pour les victimes de génocide ainsi que pour la paix et la sécurité dans toute cette région. Je tiens également à souligner une nouvelle fois l'importance que revêt la présente affaire quand on veut préciser les règles du droit international humanitaire et définir le rôle joué par la Cour internationale de Justice dans leur développement et leur interprétation.

2. Permettez-moi de demander une nouvelle fois : Pourquoi cette affaire et pourquoi aujourd'hui ? Pour dire les choses simplement, l'affaire qui nous occupe concerne plus l'avenir que le passé. Certains ont laissé entendre qu'elle ravivait d'anciennes blessures alors qu'il s'agit d'aider à guérir une plaie toujours ouverte et encore sensible au risque de la maladie de l'ultranationalisme. Il s'agit de permettre à la Bosnie-Herzégovine et à la région dans son ensemble de repartir de zéro. D'ailleurs, l'avenir de la Bosnie-Herzégovine est intimement lié à celui de ses voisins, y compris la Serbie-et-Monténégro, et nous nous réjouissons sincèrement à l'idée de repartir de zéro dans un climat fait de meilleures relations et de meilleures perspectives que la Cour va créer, nous en sommes certains, en se prononçant sur la présente affaire.

11

3. La Serbie-et-Monténégro a commis un génocide contre la population non serbe de Bosnie-Herzégovine, en particulier sa population bosniaque, dans les régions qui, selon les auteurs du projet de Grande Serbie, devaient faire partie du futur Etat serbe ou de la future union des Etats serbes. Qui dit action dit responsabilité. Et nous sommes ici pour dire qui est responsable d'avoir violé des dispositions de la convention sur le génocide. Rendre la justice et assurer la primauté du droit ne saurait être dommageable; au contraire, la paix et la sécurité internationales peuvent s'en trouver renforcées.

4. Certains laissent toujours entendre que la Bosnie-Herzégovine doit tourner la page. Or, chacun de vous vient d'un Etat qui, à un moment donné, a été victime d'injustices et de méfaits. Votre pays oubliera-t-il pour autant le crime de génocide et la responsabilité qui est la sienne à l'égard de ses ressortissants qui en sont les victimes ? Pouvons-nous autoriser à récrire notre propre histoire pour justifier d'anciens crimes et ouvrir logiquement la voie à de nouveaux crimes dirigés contre nos ressortissants et notre pays ?

5. Le défendeur a proposé oralement de donner au règlement de la présente affaire un caractère politique. Toutefois cette offre n'a jamais dépassé la déclaration d'intention. Pas une seule fois les représentants du défendeur n'ont donné la moindre idée de ce que la Serbie-et-Monténégro offrirait. Le défendeur a dit à plusieurs reprises que le retrait des demandes reconventionnelles était un premier pas. Là, Madame le président, le défendeur présente un argument insoutenable. Nous savons tous que le retrait des demandes reconventionnelles allait de pair avec l'adoption par le défendeur d'une nouvelle position concernant la compétence de la Cour. Cette nouvelle position n'aurait pas eu une once de crédibilité si les demandes reconventionnelles avaient été défendues en même temps. La reconnaissance par le défendeur de ce qui a été infligé aux non-Serbes de Bosnie — à condition que cela ne consiste pas à dire : «toutes les parties ont fait la même chose» — aurait constitué un élément du minimum requis, le reste consistant à reconnaître sa responsabilité dans une certaine mesure. Cela aurait pu être perçu comme montrant que le défendeur entendait vraiment envisager un règlement amiable.

6. La ligne d'action suivie à présent par le défendeur donne l'impression qu'il s'agit pour lui non seulement d'éluder sa responsabilité plutôt que de l'accepter, mais aussi de revenir en arrière plutôt que d'aller de l'avant. C'est l'image que la Serbie-et-Monténégro a laissée face à la présente

12

affaire : elle n'a fait que poursuivre des objectifs tactiques, en passant rapidement de l'un à l'autre, cherchant à nier toute responsabilité, à contester la compétence de la Cour, à accuser la Bosnie-Herzégovine de génocide, à minimiser les conséquences des actes qu'elle a commis lors des opérations de nettoyage ethnique et à marginaliser les victimes de ces méfaits, et à mobiliser des dirigeants serbes en Bosnie-Herzégovine pour essayer d'affaiblir la position de la Bosnie-Herzégovine devant la Cour. Et tout récemment, le défendeur a fait volte-face et plaidé autrement : la Bosnie-Herzégovine peut quant à elle ester devant la Cour, mais le défendeur soutient aujourd'hui qu'il n'a pas satisfait à un critère : il n'était pas membre des Nations Unies ni partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Tout cela vise manifestement à empêcher qu'une décision soit rendue en l'espèce et, en conséquence, que les responsabilités soient établies. Le défendeur aurait ainsi tout à y gagner.

7. Nous n'arrivons pas à distinguer dans ces tactiques successives la volonté sincère de repartir de zéro et d'œuvrer pour un avenir meilleur, ni la reconnaissance de sa responsabilité. Au contraire, nous constatons que l'on tente à nouveau de récrire l'histoire. L'histoire réécrite prônée par les autorités de Belgrade a servi dans le passé d'outil de guerre et de génocide à l'encontre de la Bosnie-Herzégovine et nous avons tout lieu de craindre que l'on récrive encore l'histoire dans le même sens afin de s'en servir aussi abusivement à l'avenir. Depuis toujours l'histoire appartient au vainqueur. Or, la Bosnie-Herzégovine n'est qu'un survivant, un survivant faible de surcroît puisque notre Etat subit encore tous les jours les conséquences du génocide. La Cour ne doit pas permettre au régime de Belgrade de s'arroger le droit du vainqueur; la Cour doit donner le jugement objectif de l'histoire.

8. Madame le président, notre population, c'est-à-dire la population de la Bosnie-Herzégovine, habite ces régions depuis des siècles en partageant une communauté de destin. Il est quasiment impossible de trouver un territoire du même type que la Bosnie-Herzégovine où la population et les religions sont aussi mélangés. Jadis, il était impossible de trouver un immeuble, à fortiori un village ou une ville, dans lequel des membres de tous nos peuples ne vivaient pas en voisins, l'un à côté de l'autre. La culture de la Bosnie-Herzégovine était partagée par tous ses citoyens, une culture fortement influencée par toutes les cultures et toutes les religions du monde extérieur dont la caractéristique fondamentale était la tolérance. Seul le

génocide pouvait rompre ces liens et détruire la société de la Bosnie-Herzégovine. Faire du territoire de la Bosnie-Herzégovine un élément d'une nouvelle Yougoslavie, c'est-à-dire en l'occurrence «un seul Etat pour tous les Serbes», passait nécessairement par la séparation des uns et des autres. Comme personne ne quitte volontairement son foyer et que — le cas échéant — chacun y revient dès que la possibilité se présente, c'est-à-dire dès qu'il n'y a plus de danger, le génocide était le seul moyen de séparer les uns des autres de manière permanente. Le génocide était la condition *sine qua non* de l'accomplissement de cet objectif.

13

9. Madame le président, la présente affaire n'est pas dirigée contre le peuple serbe dans sa totalité et encore moins contre la population serbe de Bosnie-Herzégovine. Le génocide a été commis non pas par des Serbes agissant seuls de manière non organisée, mais par une entité fort bien organisée, en l'occurrence l'ancienne République fédérale de Yougoslavie. Nous demandons que la responsabilité de cet Etat soit prononcée pour fait de génocide, c'est-à-dire pour violation de la convention sur le génocide. Nous ne demandons pas que soit prononcée la responsabilité du peuple serbe.

10. Le décès de Slobodan Milošević, le chef du peuple serbe lors du génocide et le principal responsable et exécuter de la campagne de génocide, un décès qui au premier abord ne concerne pas la présente instance, complique davantage la situation dans toute la région. L'absence de jugement en ce qui le concerne estompe le jugement de l'histoire. Le rôle de la Cour tel que l'envisage la convention sur le génocide n'en devient que plus important. Loin de les nier, nous soulignons bien au contraire le rôle et l'importance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi que la nécessité de punir tous les auteurs des infractions pénales commises. Certains de ces criminels feront l'objet de sanctions pénales, tandis que les autres échapperont pour toujours à la justice d'une manière ou d'une autre. Cela dit, ce type de responsabilité, loin d'exclure l'établissement de la responsabilité de l'Etat, l'impose au contraire. Les personnes condamnées par le TPIY n'ont pas agi dans leur intérêt, pour réaliser des objectifs personnels ou ceux de leur famille, elles ont agi au nom de l'Etat et pour réaliser les objectifs de l'Etat.

11. Madame le président, l'Etat demandeur et l'Etat défendeur ont tous deux le même objectif : être membre de la communauté des peuples européens. Le génocide commis par le défendeur contre la population de Bosnie-Herzégovine rend cet objectif difficile à atteindre tant

que le défendeur ne remet pas aux autorités les principales personnes soupçonnées de crimes de guerre et qu'il ne fait pas face à son propre passé. Faire face à son propre passé, cela signifie reconnaître sa responsabilité pour génocide. Avoir un avenir en Europe, cela signifie ne pas fuir sa responsabilité pour génocide en Yougoslavie tout en jouissant des avantages dus au génocide. Faire face aux conséquences du génocide, cela signifie renoncer à l'ambition de créer une Grande Serbie.

12. Statuer sur la responsabilité pour génocide aidera à démocratiser la société serbe. Or, on a l'impression que la plupart des ressortissants de la Serbie-et-Monténégro n'ont pas encore fait face à leur propre passé. Des partis et des mouvements politiques qui soutiennent les criminels de guerre et leurs desseins ont encore beaucoup de partisans. Les principaux individus accusés de crimes de guerre ne sont pas remis aux autorités sous prétexte que la Serbie s'en trouverait déstabilisée.

14

13. En vérité, un grand nombre d'éminents intellectuels et de militants des droits de l'homme qui sont connus souhaitent vivement voir la Serbie faire face à son propre passé. Statuer sur le génocide accélérerait la démocratisation de la société serbe, faciliterait l'abandon de l'idéologie du conflit avec ses voisins et permettrait à la Serbie d'entrer plus rapidement dans la communauté des Etats et des peuples européens.

14. Statuer sur la responsabilité pour génocide faciliterait la reconstruction de la Bosnie-Herzégovine et la réunification de sa société. Les Serbes en Bosnie-Herzégovine qui sont toujours exposés à une forte propagande puisque les partis et les mouvements politiques qui partagent la responsabilité du génocide sont toujours présents sur l'échiquier politique, se rendraient ainsi compte que, en leur nom et avec leur assistance, il a été commis un génocide contre des voisins avec lesquels ils ont des attaches beaucoup plus anciennes et plus profondes. Cela aiderait les forces progressistes qui existent chez les Serbes de Bosnie-Herzégovine et qui militent pour la réunification de la société de Bosnie-Herzégovine à mettre fin aux blessures causées par le génocide qui sont toujours ouvertes.

15. Par ailleurs, cela montrerait non seulement au défendeur mais aussi à tous ceux qui pourraient être tentés de violer la convention sur le génocide que cela n'apporte rien.

16. Madame le président, nous parlons ici de violations massives des droits de l'homme commises aux fins d'un projet politique. L'auteur du crime et la victime comparaissent devant la plus haute instance judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, attendant que justice soit rendue.

17. Madame le président, la Bosnie-Herzégovine n'est pas un vainqueur. Nous refusons aussi de n'être que des victimes. Nous nous efforçons de reconstruire et de repartir de zéro. Il revient à la Cour de consigner le jugement de l'histoire, mais elle le fera pour la première fois dans le cadre d'une décision objective prise conformément aux dispositions du traité en vigueur. De nouveaux génocides seront eux aussi planifiés et exécutés, et tout ce que nous pouvons espérer, c'est qu'ils n'atteignent jamais l'ampleur de l'holocauste. Ne nous leurrions pas, toutefois : des génocides sont toujours commis, s'inscrivant dans le cadre d'une stratégie politique préconisant l'adoption d'un système homogène ou d'un autre et exécutée sous une bannière quelconque, qui sera rouge, bleue, verte, jaune, noire ou blanche. Le génocide dont nous traitons ne sera hélas pas le dernier, mais ce sera le premier sur lequel la Cour peut statuer, renforçant la primauté du droit et rejetant les arguments qui, si on les suit jusqu'à leur aboutissement logique, justifieraient la destruction en tout ou en partie d'un groupe de personnes au seul motif que celles-ci appartiennent à une nation ou à un groupe ethniquement défini ou qu'elles adhèrent à une certaine religion.

15

18. Tous les pays ont l'obligation d'œuvrer en vue de prévenir et réprimer le crime de génocide. La présente affaire porte non seulement sur le rapport entre l'auteur du crime et sa victime mais aussi, bien évidemment, sur l'attitude de tous les pays et de la communauté internationale dans son ensemble à l'égard du génocide.

19. Ce sont donc non seulement les victimes du génocide mais aussi l'ensemble des signataires de la convention sur le génocide, la communauté internationale tout entière et le système juridique international qui veulent que la responsabilité pour génocide soit établie, qu'il soit remédié aux conséquences du génocide et qui veulent dissuader les futurs criminels en puissance. C'est pourquoi nous attendons de la Cour qu'elle prononce la responsabilité de la Serbie-et-Monténégro pour génocide conformément à la demande que nous présenterons à la Cour à l'issue de nos plaidoiries.

20. Madame le président, j'ai l'honneur de prier la Cour de donner la parole à notre agent adjoint, M. Phon van den Biesen.

Le PRESIDENT : Merci. Je donne la parole à M. Phon van den Biesen.

M. van den BIESEN :

EVALUATION DES PLAIDOIRIES DE LA SERBIE-ET-MONTENEGRO

Observations préliminaires

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, vous venez d'entendre soixante heures de plaidoires et près de vingt heures de déclarations de témoins et d'experts. Et nous venons tout juste de commencer le second tour, qui va rajouter quarante ou cinquante heures de plaidoires. Tout cela — sans compter les milliers de pages de ce dossier — suffit-il à vous donner une image complète des quatre ans de violence armée qu'a connus la Bosnie-Herzégovine pour des motifs ethniques ? Est-ce assez pour vous donner une image complète des raisons pour lesquelles pareille chose s'est produite ? La réponse à ces questions est sans doute à la fois «oui» et «non». «Oui», parce que cela devrait suffire à constituer un fondement solide pour asseoir la décision que la Bosnie cherche à obtenir de votre Cour. «Non», parce qu'en trente heures de plaidoires nous ne pouvons tout simplement pas rendre justice à chacune des victimes de cette violence, et encore moins à chacun des proches de ces victimes, qui s'efforcent à présent de surmonter le deuil, les pertes et les dommages incalculables qu'ils ont subis. Des dommages qui leur ont été causés précisément parce qu'ils se trouvaient être bosniaques, ou croates de Bosnie. Non, nous ne sommes manifestement pas en mesure de rendre justice à ces centaines de milliers de victimes en trente heures de plaidoires, et les vingt-quatre heures qui vont suivre ne nous permettront pas non plus de le faire.

16

2. En Bosnie, ces plaidoires ont été — et sont encore — diffusées en direct à la télévision, avec une interprétation simultanée. On s'est demandé, en Bosnie, pourquoi nous n'avions pas présenté les victimes devant cette Cour, pour qu'elles témoignent de la cruauté, de l'atrocité, de l'abomination, de l'inéquité, de la brutalité, de la bassesse et du manque de scrupules dont elles-mêmes et leurs disparus ont été victimes. Peut-être aurait-ce été une bonne idée. Peut-être.

Mais, compte tenu de l'immensité du nombre des personnes concernées, il aurait inévitablement fallu choisir. Nous avons décidé de ne pas suivre cette voie, parce que nous ne pensons pas que la douleur d'une victime doit recevoir davantage d'attention, et encore moins davantage de poids, que ceux d'une autre victime.

3. De ce point de vue, non, cinquante-cinq heures de plaidoiries ne suffisent pas pour rendre justice à chacune des victimes. Mais nous ne devons pas oublier que les plaidoiries ne constituent qu'une partie de la procédure et que toute celle-ci n'a qu'un seul et unique objectif : obtenir de la Cour un arrêt qui rendra justice à l'Etat de Bosnie-Herzégovine et à toutes les victimes — survivantes —, y compris toutes celles qui suivent ces audiences jour après jour. Un arrêt qui établira clairement la responsabilité de l'Etat, c'est-à-dire de la Serbie-et-Monténégro, pour les actes de génocide commis à l'encontre des non-Serbes de Bosnie-Herzégovine, à savoir les Bosniaques et les Croates de Bosnie.

Ce que le défendeur n'a pas produit

4. Si, du point de vue du demandeur et du nombre incalculable des victimes, le temps consacré à ces plaidoiries est à la fois suffisant et insuffisant, il est certain que, pour le défendeur, les trente heures dont il a disposé pendant la première série de plaidoiries auraient dû suffire largement.

17 5. Etant donné que, dans le cadre de cette procédure, la Serbie-et-Monténégro a constamment défendu le point de vue selon lequel ce n'était pas le défendeur qui était le belligérant, mais les Serbes de Bosnie¹, et que le défendeur n'était pas responsable des actes commis par la Republika Srpska (le 15 mars, M. Cvetković a dit à la Cour que ses «éminents collègues [avaient démontré] de façon satisfaisante ... qu'en tout état de cause, les actes de la Republika Srpska ne pouvaient être attribués à la Serbie-et-Monténégro»)², et étant donné que la Serbie-et-Monténégro considère que le défendeur, en particulier, n'est pas responsable du *Blitzkrieg* ethnique dont les préparatifs ont débuté dès 1991 et qui a en fait commencé le 31 mars 1992 à Bijeljina, qu'il n'est pas responsable du siège de Sarajevo qui a débuté le

¹ CR 2006/19, p. 38, par. 246 (de Roux).

² CR 2006/20, p. 26, par. 2 (Cvetković).

2 mai 1992, qu'il n'est pas responsable du nettoyage ethnique et de la prise de contrôle de 70 % du territoire de la Bosnie-Herzégovine — 70 % — menée en parallèle, qu'il s'est acquitté des autres obligations que lui imposait la convention sur le génocide (prévenir et réprimer), étant donné tout cela, Madame le président, deux échanges de pièces écrites et trente heures de plaidoiries auraient dû assurément être plus que suffisants pour démontrer ce point de vue.

6. On aurait pensé que la Serbie-et-Monténégro produirait les comptes rendus des réunions du Gouvernement de la RFY, ceux des réunions du Gouvernement de la Serbie, ceux des réunions du Gouvernement du Monténégro, lesquels, à partir du 19 mai 1992 au moins, auraient révélé à quel point les gouvernements du défendeur étaient — à l'époque — atterrés par les atrocités commises par leurs frères serbes de Bosnie, des comptes rendus qui auraient révélé les nombreuses actions engagées par ces gouvernements pour mettre fin à ces atrocités.

7. On aurait pensé que la Serbie-et-Monténégro produirait des copies des nombreux télégrammes, lettres, messages, télécopies que le défendeur aurait envoyés à Pale et Banja Luka, à partir du 19 mai 1992, pour leur dire, les supplier, leur conseiller de mettre fin à «leurs» actes génocides.

8. On aurait pensé que la Serbie-et-Monténégro produirait des copies des dispositions législatives visant à boucler la frontière entre la République fédérale de Yougoslavie et la Bosnie-Herzégovine afin d'empêcher le passage de toute marchandise susceptible d'être utilisée pour commettre ces crimes en Bosnie-Herzégovine.

18 9. On aurait pensé que l'administration des gardes-frontière de la RFY produirait des copies de procès-verbaux d'incidents, prouvant que cette administration avait effectivement interdit le passage des marchandises susceptibles d'être utilisées pour commettre ces crimes en Bosnie-Herzégovine.

10. On se serait attendu à voir produire des copies des dispositions législatives adoptées à Belgrade pour déclarer illégal et punissable en vertu de la loi tout commerce de guerre entre la République fédérale de Yougoslavie et les Serbes de Bosnie, que les paiements soient fait en nature ou sous forme monétaire.

11. On se serait attendu à voir produire des copies des comptes rendus des réunions des responsables des ministères de l'intérieur serbe et monténégrin aux cours desquelles ceux-ci avaient décidé de donner l'ordre à leurs forces spéciales de ne pas traverser la frontière de la Bosnie.

12. On se serait attendu à voir produire des copies des ordres donnés par les responsables de ces ministères disant à ces forces spéciales de s'abstenir de tout engagement en Bosnie-Herzégovine.

13. On se serait attendu à voir produire des copies des ordres du chef d'état-major général de la JNA disant à tous les commandants de s'abstenir de toute assistance, si minime fût-elle, aux Serbes de Bosnie, et de ne participer à aucune action armée de l'autre côté de la frontière bosniaque.

14. On se serait attendu à voir produire des copies des mêmes ordres émanant du chef d'état-major général de la VJ après le changement de nom de la JNA en mai 1992.

15. On se serait attendu à voir produire des dossiers de tribunaux remontant à 1992 et montrant que des militaires et paramilitaires yougoslaves accusés d'avoir commis, sinon des actes de génocide, du moins des crimes de guerre de l'autre côté de la frontière, en Bosnie-Herzégovine, ou d'en avoir été complices, ont été poursuivis et jugés.

16. Madame le président, cette liste n'est certainement pas, qualitativement, un résumé exhaustif de ce que l'on pouvait attendre — dans le contexte d'une affaire soumise à votre Cour — du défendeur qui a construit sa défense sur la thèse selon laquelle — hormis une prétendue aide humanitaire — il n'aurait rien eu à voir avec les crimes commis contre les non-Serbes en Bosnie-Herzégovine, c'est-à-dire les crimes commis par les Serbes de Bosnie, et encore moins avec un génocide.

19 17. De plus, on se serait attendu à ce que la série de ces comptes rendus, décisions, ordres et mesures se répète plusieurs fois : lorsque le Conseil de sécurité a clairement adopté la position selon laquelle la RFY devait faire cesser les tueries en Bosnie, on se serait attendu à ce que cela donne lieu à toute une série de documents de ce type; à nouveau après le 15 mai 1992, lorsque le Conseil de sécurité a exigé «que cessent immédiatement toutes les formes d'ingérence extérieure en Bosnie-Herzégovine, y compris de la part d'unités de l'armée populaire yougoslave, de même

que d'éléments de l'armée croate»³, et aussi après le 30 mai 1992, lorsque le Conseil de sécurité a condamné la RFY pour ne pas avoir pris de mesures efficaces afin de faire appliquer cette résolution et exigé qu'elle le fasse immédiatement⁴, et enfin peu après le 16 avril 1993, lorsque le Conseil de sécurité a exigé que la RFY «cesse immédiatement la fourniture d'armes, d'équipement et de services de caractère militaire aux unités paramilitaires serbes de Bosnie-Herzégovine»⁵. On s'y serait attendu aussi, juste après les ordonnances rendues par votre Cour les 8 avril 1993 et 13 septembre 1993 (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 3; ibid., ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 325).*

18. Madame le président, rien de ce genre n'a été produit par le défendeur, absolument rien.

L'audience est suspendue de 10 h 50 à 11 h 35.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Monsieur van den Biesen, nous sommes désolés de cet incident technique. Veuillez poursuivre à présent.

M. van den BIESEN : Madame le président, je crois que mon dernier mot, malencontreusement, était «rien». Je reprendrai à partir de là.

19. On se serait attendu, Madame le président, à ce que le défendeur produise les versions non expurgées des relevés sténographiques des réunions du Conseil suprême de la défense et des comptes rendus de ces réunions, puisque son agent a si bien expliqué, dans sa correspondance avec la Cour sur ce sujet, qu'il n'avait rien à craindre de leur contenu. Et c'est précisément dans ces réunions — rassemblant les responsables militaires et politiques à Belgrade — qu'auraient été discutés les ordres à donner aux forces armées. Des ordres du type de ceux que j'ai mentionnés il y a une minute. D'ailleurs ces rapports auraient pu parfaitement étayer la position du défendeur concernant la poursuite du paiement de la solde des officiers de l'armée des Serbes de Bosnie; ils auraient pu éclaircir cette question; ils auraient très probablement expliqué comment l'armée

20

³ Nations Unies, doc. S/RES/752 (1992).

⁴ Nations Unies, doc. S/RES/757 (1992).

⁵ Nations Unies, doc. S/RES/819 (1993).

traitait avec les paramilitaires; cela aurait également clarifié la position de la RFY concernant les actes de génocide les plus connus commis en Bosnie-Herzégovine : par exemple le massacre des personnes faisant la queue pour acheter du pain, le massacre de Markale, celui de Srebrenica, etc. Dans les passages lisibles des comptes rendus du Conseil suprême, rien ne confirme la position du défendeur. C'est donc que la confirmation se trouve dans les passages noircis. Nous reviendrons plus tard sur plusieurs de ces épisodes. Mais, là encore, le défendeur n'a rien produit de ce genre à la Cour.

20. Il n'est peut-être pas tout à fait juste de dire «rien», car le défendeur a bien produit un document qui pouvait être interprété comme une protestation de sa part devant les massacres perpétrés en Bosnie-Herzégovine. Par sa lettre du 18 janvier 2006, l'agent du défendeur a fait tenir à la Cour une série de documents nouveaux, dont une lettre datée du 12 mai 1992. Cette lettre, adressée aux autorités militaires de la RFY par le commandant du premier district militaire de la JNA, mentionne de nombreuses atrocités commises contre la population musulmane dans la région de la Drina. Elle mentionne également la participation à ces atrocités de divers groupes paramilitaires, dont plusieurs venus de Belgrade. La lettre se termine ainsi :

«Nous considérons qu'il est absolument nécessaire d'intercéder, par l'intermédiaire des autorités de la République serbe de Bosnie, pour empêcher que ne se reproduisent des actes de ce type, et de ne pas laisser éclater des conflits à grande échelle entre nationalités. Il est également indispensable que les forces du ministère de l'intérieur de la République de Serbie prennent des mesures, dans le cadre de leur compétence, pour empêcher l'infiltration de groupes armés sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine.»

Le défendeur n'a toutefois jamais produit le moindre élément prouvant que cette recommandation du général Stojanović se soit jamais concrétisée en actes. Aussi, la seule chose que prouve cette lettre, c'est que, au début du mois de mai 1992 :

21

«les villages musulmans de Lonjin, Mihaljevci et Plana, situés sur la rive gauche de la Drina, ont été incendiés. Une partie de la population de ces villages a été tuée, une autre partie a été emmenée en autocar en direction de Tuzla, et une autre encore a trouvé refuge dans les collines avoisinantes où elle a été abandonnée sans eau ni nourriture.»⁶

⁶ Documents non rendus publics, soumis par la Serbie-et-Monténégro le 18 janvier 2006 (datés du 5 janvier 2006), document n° 3.

Cela ressemble presque à ce qui s'est produit à Srebrenica, mais ici nous ne sommes qu'en mai 1992. La lettre établit également la responsabilité des hommes d'Arkan et d'autres groupes paramilitaires venus de Serbie.

21. Apparemment, et c'est peut-être compréhensible, le défendeur lui-même n'a pas accordé beaucoup d'importance à ce document et n'a pas jugé qu'il valait la peine de le citer expressément au cours de la procédure orale.

22. Ainsi, à l'exception de ce seul document daté du 12 mai 1992, qui n'était qu'une recommandation isolée et non pas une prise de position politique générale, et encore moins un ordre clair et ferme, le défendeur n'a produit devant la Cour aucune preuve écrite susceptible d'étayer la position qu'il défend, à savoir — pour être bref — que la Serbie-et-Monténégro s'est opposée à la position des Serbes de Bosnie, et en particulier à leurs actes de génocide et que, de toute façon, elle n'avait rien à voir avec leur politique et leurs agissements.

23. L'explication est simple : c'est que la République fédérale de Yougoslavie, aujourd'hui Serbie-et-Monténégro, ne s'est pas opposée à ce que faisaient les Serbes de Bosnie et qu'elle n'a jamais fait objection à leurs actes. Il est clair aussi que le défendeur n'a jamais donné à ses autorités, à son armée ou à ses autres forces armées (paramilitaires, la police secrète, la police ou autre) l'ordre de ne pas prendre part à de tels actes. Le défendeur n'a jamais effectivement mis un terme à l'approvisionnement des forces militaires des Serbes de Bosnie en hommes, équipements, armes et munitions. Bien au contraire.

Y a-t-il tromperie ?

24. Bien entendu, nous allons développer ce point dans la suite des plaidoiries. Pour l'instant, nous dirons seulement que le défendeur a eu la possibilité d'exposer et de prouver sa thèse dans son contre-mémoire, dans sa duplique et dans ses plaidoiries. Bien que nous ayons expressément indiqué, le 27 février 2006, que le défendeur devrait présenter ses moyens de défense au plus tard pendant le premier tour de plaidoiries⁷ et bien que le défendeur en ait convenu (puisque, le 16 mars 2006, le coagent du défendeur a confirmé, analysant le rôle du défendeur, que

22

⁷ CR 2006/2, p. 21, par. 13.

ce rôle «se born[e] à répondre aux arguments du demandeur»⁸, le défendeur n'a guère fait usage de cette possibilité, si ce n'est en multipliant ses dénégations. Cela n'est certainement pas suffisant pour répondre à l'abondance de faits et de documents que nous avons présentés. La Cour pourra tirer de ce comportement les déductions qui s'imposent.

25. Si le défendeur n'a pas produit de preuves réelles à l'appui de sa position, il a néanmoins cité, en critiquant la qualité de nos sources, certains des documents qu'il avait produits dans la procédure écrite. Son coagent a déclaré que ces documents «confirment» fortement sa thèse⁹. Il a mentionné entre autres la déposition faite par un témoin «devant le juge d'instruction du tribunal de Zvornik, M. Vaso Erić, conformément aux règles de la procédure pénale de l'ex-Yougoslavie»¹⁰.

26. Madame le président, voilà qui m'amène à une question grave, que nous avions initialement décidé de ne pas aborder, parce qu'elle concerne les preuves produites par le défendeur en relation avec ses demandes reconventionnelles et que celles-ci ne font plus partie de la procédure, pas plus que les documents soumis pour les appuyer. Toutefois, comme le coagent a parlé précisément du juge Erić, nous sommes contraints d'aborder cette question déplaisante. Cette question est celle de la bonne foi, des bonnes règles des plaidoiries et de la qualité des preuves soumises par le défendeur. Dans l'affaire du commandant bosniaque Naser Orić jugée par le TPIY — M. de Roux en a parlé dans sa plaidoirie¹¹ —, le procureur a utilisé de nombreux documents contenant des déclarations de témoins qu'avait reçues et signées ce même juge d'instruction, Vaso Erić. Le juge Erić, qui est à présent à la retraite, a comparu en qualité de témoin devant le TPIY pour confirmer la véracité de ces déclarations¹². Or, au cours de son témoignage, M. Erić a avoué que, bien que sa signature figure sur ces déclarations, il n'avait jamais vu les témoins en question, ne leur avait jamais parlé et encore moins reçu leur déposition en sa qualité de juge d'instruction, et certainement pas conformément aux règles de la procédure pénale de l'ex-Yougoslavie. Vous trouverez les pièces pertinentes dans le dossier des juges.

23

⁸ CR 2006/21, p. 32, par. 35 (Obradović).

⁹ CR 2006/12, p. 26, par. 19 (Obradović).

¹⁰ *Ibid.*, par. 20.

¹¹ CR 2006/18, p. 38, par. 94.

¹² TPIY, *Le procureur c. Naser Orić*, affaire n° IT-03-68, compte rendu, p. 4908-4977. Voir : www.un.org/icty/transe68/050210IT.htm.

27. Que s'est-il donc passé ? Le juge Erić l'a expliqué. Il a dit avoir reçu à plusieurs reprises une pile de déclarations apportées par un employé du nom de Pavle Jelisavčić¹³. Cet employé venait de Belgrade au nom d'un comité créé et financé par le gouvernement pour recueillir des informations sur les crimes de guerre¹⁴. Le nom officiel de ce comité est «Comité chargé de réunir des informations sur les crimes contre l'humanité et le droit international», et le défendeur a confirmé dans le contre-mémoire que les déclarations de témoins soumises à la Cour avaient été déposées auprès de ce comité¹⁵. Le juge Erić a déclaré qu'il avait téléphoné au ministère de la justice serbe de Bosnie, lequel l'avait assuré qu'il y avait effectivement un accord avec Belgrade et qu'il (Erić) pouvait faire confiance à Pavle, aller de l'avant et signer cette pile de déclarations pour confirmer qu'elles avaient bien été reçues par lui en sa qualité de juge d'instruction¹⁶.

28. Cela porte un nom : celui de «tromperie». Fausse déclaration et tromperie.

29. Un grand nombre des déclarations de témoins que le défendeur a produites sous forme d'annexes à son contre-mémoire et à sa duplique ont été remises justement à ce juge d'instruction du tribunal de Zvornik. Nous n'avons pas étudié dans le détail toutes ces déclarations, puisqu'elles sont liées aux demandes reconventionnelles et qu'elles ont donc été retirées. Comme nous l'avons déjà dit, nous les considérons comme ne faisant plus partie de la procédure¹⁷.

30. Toutefois, comme le coagent du défendeur a expressément cité l'une de ces déclarations, en expliquant qu'elle «confirm[e] ... que [les crimes allégués n'ont] jamais eu lieu», nous avons jugé utile d'examiner brièvement cette question et d'informer la Cour de nos constatations. Après tout, il s'agit d'un document produit par le défendeur.

¹³ TPIY, *Le procureur c. Naser Orić*, affaire n° IT-03-68, compte rendu, p. 4938.

¹⁴ *Ibid.*, p. 4935.

¹⁵ Voir la lettre datée du 28 décembre 1994, que le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de Yougoslavie auprès des Nations Unies a adressée au Secrétaire général, Nations Unies, doc. A/50/56 et S/1994/1450, 29 décembre 1994. Voir également le contre-mémoire du 23 juillet 1997, p. 352, note de bas de page.

¹⁶ TPIY, *Le procureur c. Orić*, compte rendu, p. 4937.

¹⁷ CR 2006/2, p. 27, par. 32-33.

24

31. Nous avons trouvé au moins deux déclarations de témoins signées par Vaso Erić et produites dans l'affaire *Naser Orić* devant le TPIY, et qui avaient été présentées beaucoup plus tôt par le défendeur à la Cour¹⁸. Nous avons également noté que bon nombre des déclarations signées Erić étaient cosignées par une autre employée du tribunal de Zvornik, Gorica Trajković, dont Erić — en sa qualité de témoin — a dit que c'était «une employée arrivée avec Pavle Jelisavčić ... venue de Belgrade avec lui»¹⁹. Cela signifie qu'elle venait des institutions judiciaires du demandeur. Erić a confirmé qu'une autre personne dont la signature figurait sur les déclarations, Ružica Jaić, n'était pas non plus employée par le tribunal de Zvornik²⁰. Dans les annexes à la duplique, cette personne est nommée au moins une fois en qualité d'employée du tribunal dans une déclaration censément faite devant le tribunal de district de Belgrade²¹. Enfin, Pavle Jelisavčić lui-même est aussi présenté comme employé du tribunal sur un certain nombre de déclarations censément faites devant le tribunal de district de Belgrade²².

32. Nous ne sommes pas en mesure d'évaluer la validité de toutes les déclarations de témoins signées par ces personnes et produites devant la Cour. Il n'est pas très nécessaire de le faire, puisque nous considérons que ces déclarations ne font pas partie du dossier. Il n'en demeure pas moins que tout cela fait peser des doutes sérieux — des doutes graves — sur la qualité et la véracité de l'ensemble des documents soumis à la Cour par le défendeur.

33. De toute façon, nous laissons à la Cour le soin d'apprécier le fait que le défendeur produit devant elle des documents frauduleux comme ceux-là en affirmant qu'ils «confirment» ses dires. En ce qui nous concerne, nous considérons comme établi que ce genre de document constitue, en tout cas, la «confirmation» du fait que le défendeur n'est apparemment pas en mesure de prouver de manière régulière, et encore moins de manière efficace, que notre position est erronée.

¹⁸ Duplique, vol. 6, annexe RC 313, p. RC 2863. Voir TPIY, *Le procureur c. Orić*, compte rendu, p. 4944. Duplique, vol. 5, annexe RC 243, p. RC 2207. Voir TPIY, *Le procureur c. Orić*, compte rendu, p. 4938, 4944, 4949.

¹⁹ TPIY, *Le procureur c. Orić*, compte rendu, p. 4948-4949.

²⁰ *Ibid.*

²¹ Voir, duplique, annexe RC 54, vol. 2, p. RC 531.

²² Voir par exemple duplique, vol. 2, annexes RC 33 et RC 44, p. RC 279 et p. RC 293.

25

Les preuves produites par le défendeur

34. Voilà qui m'amène, Madame le président, à une autre question liée aux preuves produites par le défendeur. J'ai relevé tout à l'heure que le défendeur n'avait pas cité l'un des documents qui n'ont pas été rendus publics, produits par son agent le 18 janvier 2006. Ce n'est pas une exception, puisque la même remarque s'applique aux six autres documents non rendus publics de cette même série. Alors qu'on aurait pu penser que certains de ces documents appuyaient les arguments avancés par le défendeur au cours du premier tour de plaidoiries, le défendeur ne les a à aucun moment cités expressément à l'appui de ses dires. Comme nous ne sommes pas censés plaider la cause de nos contradicteurs, on ne peut pas nous demander de deviner dans quel but ces documents avaient été produits, pour contredire ensuite nos hypothèses. Nous souhaitons donc qu'il soit bien clair que ces documents ne font plus partie du dossier, puisque nous n'aurons plus la possibilité de réfuter l'utilisation que le défendeur pourrait en faire lors du second tour.

35. Madame le président, les témoins — j'y reviendrai d'ailleurs plus tard dans la journée — appelés à la barre par le défendeur n'ont pas été plus utiles à la Serbie-et-Monténégro. Ils se sont montrés totalement (Lukić et Popović) ou partiellement (Mihajlović, Milićević et Mićunović) dépourvus de fiabilité. De toute façon, tous ces témoins *plaidaient* manifestement, ils plaidaient au nom de la Serbie-et-Monténégro et ils n'ont rien ajouté de neuf aux différentes positions déjà prises par le défendeur.

L'usage des citations

36. Le défendeur a cité étonnamment peu de preuves à l'appui de ses assertions. Manifestement le rapport de la CIA *Balkan Battlegrounds* lui a paru utile, puisqu'il l'a cité pas moins de dix-neuf fois²³. Cela semble aussi être le cas du rapport sur Srebrenica²⁴ de l'Institut néerlandais de documentation de guerre, cité à cinq reprises, souvent longuement²⁵. Mais les

26

²³ CR 2006/15, p. 15, par. 133, p. 16, par. 135, p. 17, par. 138-139, p. 19, par. 147, p. 20, par. 150, p. 20, par. 151, p. 21, par. 153-156, p. 23, par. 159, p. 24, par. 162, p. 29-30, par. 173-176, p. 32, par. 181, p. 34-35, par. 185-186 (Stojanović); CR 2006/16, p. 10-11, par. 4-5 (Brownlie); CR 2006/17, p. 36, par. 277, p. 38, par. 285, p. 44, par. 309 (Brownlie); CR 2006/21, p. 18, par. 5, p. 18-19, par. 10, p. 19, par. 14 (Brownlie).

²⁴ Institut néerlandais de documentation de guerre, *Srebrenica — a "safe" area. Reconstruction, background, consequences and analyses of the fall of a safe area*, Boom Publishers, Amsterdam 2002. Voir http://www.srebrenica.nl/en/a_index.htm.

²⁵ CR 2006/16, p. 11, par. 7 (Brownlie); CR 2006/17, p. 12-13, par. 173-176, p. 29, par. 252, p. 34, par. 269, p. 37, par. 283 (Brownlie).

extraits cités, qui apparemment ont été choisis par le défendeur pour convaincre la Cour, n'en reflètent nullement l'esprit général de ces rapports. Bien au contraire, le sens général de ces rapports est plus favorable à la Bosnie-Herzégovine qu'à la Serbie-et-Monténégro. Nous reviendrons plus en détail sur ce point au cours de la semaine.

37. A propos de citations, il est assez surprenant aussi que le conseil du défendeur se cite lui-même abondamment à plusieurs reprises, mais sans jamais indiquer ses références. Le lundi 13 mars 2006, M. Brownlie a relu une longue partie de la plaidoirie sur les exceptions préliminaires qu'il avait déjà lue devant la Cour il y a dix ans jour pour jour ou presque, le 29 avril 1996. De plus, à plusieurs reprises, il a relu la plus grande partie du paragraphe 3.2.3 de la duplique que le défendeur avait soumise il y a sept ans, le 22 février 1999²⁶. J'y reviendrai plus tard.

Raisonnement *a contrario*

38. Alors que le défendeur n'invoque que peu de preuves à l'appui de ses dires, il tente de démontrer la position de la Bosnie par le seul raisonnement, par des mots. En cela, il n'est en général guère convaincant, c'est le moins que l'on puisse dire. A plusieurs reprises, il s'appuie entièrement sur un raisonnement *a contrario*. Par exemple, le premier jour de ses plaidoiries, le conseil du défendeur a déclaré considérer «que les actes d'accusation du TPIY peuvent être utilisés comme arguments *a contrario* lorsque les allégations du demandeur n'y sont pas reprises»²⁷. Dans la logique du défendeur, si la Chambre de première instance du TPIY a reconnu telle ou telle personne coupable de vingt-huit meurtres à Tropolnje, cela signifie qu'il ne peut pas y avoir eu plus de vingt-huit meurtres dans cette ville²⁸, et si le procureur du TPIY allègue que les hommes de Arkan ont tué quinze Musulmans et Croates de Bosnie à Zvornik, c'est que pas un de plus n'a été tué²⁹. Et si le TPIY n'a pas reconnu quelqu'un coupable de génocide, c'est qu'il est certain, selon le défendeur, qu'il n'y a pas eu de génocide³⁰.

27

²⁶ Voir CR 1996/7, p. 8-21 (Brownlie) et CR 2006/16, p. 15-21. Voir également CR 2006/16, p. 31-33 par. 84-92 (Brownlie) et duplique, p. 577-579, par. 3.2.3.1-3.2.3.9. Voir aussi : par. 150-153, p. 50-51 et duplique, par. 3.2.3.14-3.2.3.18 (p. 582-584); CR 2006/17, p. 17-18, par. 197-199 (Brownlie), répétition de la duplique, p. 587-588, par. 3.2.3.29-3.2.3.31, par. 205-215, p. 20-22, répétition de la duplique p. 588-590, par. 3.2.3.33-3.2.3.40.

²⁷ CR 2006/12, p. 31, par. 40 (Obradović).

²⁸ *Ibid.*, p. 27, par. 22.

²⁹ *Ibid.*, p. 23-24, par. 10 (Obradović).

³⁰ CR 2006/18, p. 27-28, par. 90 (de Roux).

39. Madame le président, en général, les avocats sont conscients des insuffisances du raisonnement *a contrario* : si une chose n'est pas noire, la conclusion «elle est donc blanche» n'est justifiée que s'il est certain que l'on n'a le choix qu'entre ces deux couleurs : dans tous les autres cas, la réponse «elle est donc blanche» ne peut être exacte que par hasard. Cela semble valoir aussi pour bon nombre des conclusions tirées par le défendeur : si elles sont exactes, c'est purement par hasard. Il est évident qu'une telle approche n'est pas suffisante dans une affaire judiciaire, et encore moins lorsque les enjeux sont aussi importants qu'ils le sont en l'espèce.

40. De ce point de vue, nous avons vraiment touché le fond lorsque le défendeur a fait connaître à la Cour la logique qu'il entendait suivre concernant la perpétration du génocide : M. Cvetković, qui a affirmé que le défendeur n'était pas coupable de génocide, a expliqué — en prenant pour preuves l'holocauste et le génocide rwandais — qu'un vrai génocide commence toujours «juste à côté». Et puisque de nombreux Musulmans habitaient à Belgrade, et qu'on ne leur a rien fait, et que de nombreux autres Musulmans habitaient dans la région de Sandžak, et qu'on ne leur a rien fait non plus, il est tout simplement impossible, soutient M. Cvetković, que la Serbie-et-Monténégro ait commis des actes constitutifs d'un génocide contre des Musulmans vivant à l'étranger³¹. Même sans parler du fait que, en disant cela, il a oublié le sort des Musulmans du Kosovo en 1998-1999 et présenté faussement celui des Musulmans de Sandžak, qui ne sont pas restés indemnes — comme l'ont confirmé le centre de droit humanitaire de Belgrade et Amnesty International : ils ont bel et bien été victimes d'agressions, d'enlèvements, de tortures et de nettoyage ethnique³² —, il n'y a aucune logique dans ce mode de raisonnement, qui déforme insidieusement les questions en cause. Ce type de raisonnement, Madame le président, ne peut en aucun cas constituer une réfutation sérieuse de nos allégations qui, elles, sont très sérieuses.

³¹ CR 2006/20, p. 55-56, par. 66-71 (Cvetković).

³² Voir *Bukovica* (centre du droit humanitaire, Belgrade), www.hlc.org.yu/storage/docs/2b36abd4b25a6fd8d77214c2a37c2742.pdf; Amnesty International, «Still seeking justice in the Sandzak», EUR 70/005/2003, 1^{er} février 2003, www.web.amnesty.org/library/Index/ENGEUR700052003?open&of=ENG-YUG

28

41. Au cours des audiences qui vont suivre, nous ferons de notre mieux pour réfuter efficacement tout ce qui a été déclaré par le défendeur lors du premier tour de plaidoiries. Ce faisant, nous nous efforcerons de nous appuyer le moins possible sur des sources qui n'ont pas déjà été invoquées. Cependant, chaque fois que pour réfuter la position du défendeur le mieux sera d'invoquer des sources non encore mentionnées, nous ne manquerons certainement pas de le faire.

Transcriptions sténographiques et comptes rendus du CSD

42. Madame le président, permettez-moi de revenir à présent sur la question des rapports du Conseil suprême de la défense (CDS). Nous allons parfois devoir citer ces rapports, et en particulier les transcriptions sténographiques des réunions du CSD. Nous savons que le défendeur, dans cette affaire, a abandonné sa tactique de contre-offensive pour une sorte de jeu de cache-cache dont le but est d'empêcher la Cour de rendre un arrêt sur le fond. Nous savons également que le défendeur cache des documents qui présentent un grand intérêt pour cette affaire, d'abord en faisant en sorte que le TPIY ne les rende pas publics dans leur intégralité, ensuite en ne les fournissant pas à la Cour. Nous avons communiqué à la Cour, par notre lettre du 28 décembre 2005, des passages d'un article de presse détaillé révélant que l'opposition du défendeur à la publication de ces documents par le TPIY est motivée par les intérêts de la Serbie-et-Monténégro dans la présente affaire. Nous savons que M. Djerić a plaidé devant le TPIY pour le défendeur et qu'il a certainement invoqué la présente affaire comme la raison — ou du moins l'une des raisons — pour laquelle le défendeur avait des objections impérieuses à la divulgation de ces documents. Comme le défendeur n'a pas jugé bon de communiquer les documents en question à la Cour, nous demandons publiquement à M. Djerić de nier ou de confirmer son rôle et le contenu de sa plaidoirie devant le TPIY. Sa réponse, que nous pouvons raisonnablement attendre dans le cadre du second tour de plaidoiries, sera publique et par conséquent, enfin, vérifiable.

43. Manifestement, à ce stade, nous ne pouvons parler que des passages lisibles des comptes rendus. Nous sommes vraiment engagés dans un combat dans lequel l'une des Parties, la Bosnie-Herzégovine, a les mains liées dans le dos alors que l'autre, la Serbie-et-Monténégro, jouit d'une totale liberté de mouvement.

29

44. En d'autres termes, la Bosnie-Herzégovine ne peut pas apprécier ces passages lisibles en les replaçant dans le contexte du document tout entier, ni dans le contexte plus large de la série des réunions du CSD et de la nature de ces réunions. Le défendeur, pour sa part, n'a pas ce handicap : c'est lui qui a expurgé les documents. A l'évidence, il a en sa possession tous les documents du CSD et, s'il a expressément fait valoir devant le TPIY que ces documents ne devaient pas être rendus publics, c'est parce qu'ils nuiraient à sa cause devant la Cour internationale de Justice. Quelles que soient les conclusions à tirer de cette attitude, il est clair que la Serbie-et-Monténégro ne devrait pas être autorisée à répondre aux positions que nous avons prises en nous fondant sur des documents du CSD partiellement illisibles, puisque caviardés. Je veux dire que la Serbie-et-Monténégro ne devrait pas être autorisée à nous répondre lorsque nous citons les documents expurgés si elle ne communique pas en même temps au demandeur et à la Cour le texte complet et non expurgé de *tous* les rapports sténographiques et de *tous* les comptes rendus du CSD. Sinon, la Serbie-et-Monténégro aurait un avantage considérable sur la Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne ces documents sur lesquels, apparemment, et certainement aux yeux du défendeur, toute cette affaire peut se jouer. Nous demandons expressément à la Cour de donner au défendeur les instructions correspondantes.

Observations finales

45. Madame le président, Messieurs de la Cour, ces plaidoiries viennent à la fin d'une procédure passablement longue. Comme c'est habituellement le cas, elles sont censées être exclusivement axées sur le fond de l'affaire. Nous ne nous cachons pas, cependant, qu'un débat sur la compétence est devenu inévitable et nous ferons bien entendu connaître à la Cour notre point de vue sur cette question. Nous allons la traiter sérieusement, nous consacrerons beaucoup de temps à expliquer la position de la Bosnie et à démontrer à la Cour que, quelle que soit la façon dont on décide de la considérer, cette question ne doit pas être décisive pour l'issue de l'affaire. Nous avons prévu de plaider sur les questions de compétence vendredi, et lundi prochain. Les audiences suivantes seront consacrées à l'argumentation de la Bosnie sur le fond.

30

46. Madame le président, voilà qui conclut ma première plaidoirie pour cette audience. Je vais maintenant poursuivre mon résumé de notre argumentation sur les faits, eu égard à ce qu'a dit le défendeur pendant le premier tour.

ARGUMENTATION DE LA BOSNIE-HERZEGOVINE SUR LES FAITS

Introduction

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, nous présentons bien évidemment dans nos écritures et nos plaidoiries les faits et le droit tels qu'ils ont été vécus, analysés, évalués et perçus par la Bosnie-Herzégovine. En même temps, l'équipe juridique de la Bosnie a reçu pour instruction de toujours veiller à mener à bien sa tâche de manière aussi impartiale que possible — nouvelle confirmation du souhait sincère de la Bosnie de faire toute la lumière sur les horreurs que ce pays a connues. Ces horreurs n'ont pas duré simplement la période allant de 1992 à 1995; leurs séquelles sont omniprésentes depuis lors — elles sont palpables aujourd'hui encore. La campagne génocide a radicalement bouleversé la structure même de la Bosnie-Herzégovine, et ce bouleversement est l'un de ces dommages dont les effets continuent de se faire sentir fortement jour après jour.

2. Nous nous sommes appliqués à présenter les événements de manière honnête et objective, en nous interdisant tout effet de manche dans la présentation des faits et, à fortiori, du droit. Si nous n'avons pas toujours su atteindre notre objectif, nous en demandons pardon à quiconque a pu se sentir blessé.

3. Nous nous sommes en outre toujours employés à soumettre l'intégralité des documents et pièces dont nous avons l'intention de n'utiliser que des extraits, citations ou passages particuliers — d'abord parce que la justice nous impose, considérons-nous, de croiser le fer juridique en toute transparence; ensuite, parce que nous entendions, bien évidemment, fournir au défendeur et à la Cour un moyen réellement accessible de vérifier le contexte des éléments que nous avons utilisés.

4. Nous regrettons que ce souci n'ait pas toujours été compris et nous regrettons plus encore le cynisme manifesté par le défendeur au sujet des séquences filmées que nous avons adressées à la Cour pour les raisons que je viens d'exposer. M. Obradović a, le 8 mars 2006, notamment indiqué à la Cour qu'il trouvait «facile de conclure que la plupart de ces enregistrements [étaient] des

31

créations ... [, qu'ils] repos[aient] souvent sur des préjugés [et que,] surtout, beaucoup d'entre eux [avaient] été faits pour faire vibrer la corde sensible du public». Voilà qui ne constitue guère une réfutation précise de la teneur de ces enregistrements vidéo. En outre, M. Obradović n'a apparemment pas saisi les raisons pour lesquelles nous avons soumis à la Cour — et, d'ailleurs, au défendeur — ces enregistrements dans leur intégralité.

5. Quoi qu'il en soit, et pour en venir à la question elle-même, il est opportun de noter, aux fins du dossier, que le défendeur n'a pas nié que l'ensemble des séquences que nous avons produites ici, en audience publique, illustrent fidèlement l'objet même de notre démonstration.

6. Le défendeur n'a fait qu'une exception, une exception qui ne lui fait vraiment pas honneur. Il s'agit de ce que M. Obradović a dit à la Cour au sujet de la séquence montrant la brutale exécution par les Scorpions, l'un des groupes paramilitaires agissant sous la responsabilité du défendeur, de six jeunes Musulmans : «Il est évident», a affirmé M. Obradović, «que le demandeur a montré ces scènes à la Cour pour des raisons émotionnelles». En relisant cette phrase devant vous — «Il est évident que le demandeur a montré ces scènes à la Cour pour des raisons émotionnelles» —, j'ai encore peine à croire — et pourtant je l'ai lue et relue ! — j'ai peine à admettre l'énormité de cette phrase. Comment concilier ce propos avec l'affirmation de M. Stojanović, selon laquelle : «At no point do we seek to deny the sufferings of the victims, which we cannot forget and have no wish to forget.» N'est-ce pas précisément ce que le conseil du défendeur s'évertue à faire — nier ce qui ne peut pas être nié et ne doit pas être nié ? C'est justement cette attitude de dénégation qui explique en partie notre présence devant la Cour — c'est une des raisons qui nous a conduits à solliciter un arrêt qui mette enfin un terme à cette façon de faire.

7. Et maintenant, pour répondre à l'observation de M. Obradović : nous n'avons pas d'images, et moins encore de séquences filmées, de l'exécution des sept à huit mille autres victimes de Srebrenica. Mais nous savons tous que les autres massacres auraient livré des images plus horribles encore — j'évoque les massacres du 13 juillet 1995 à Bratunac, sur la rivière Jadar, à Nova Kasaba, dans la prairie de Sandici. Et de même l'exécution, le même jour, dans l'entrepôt de Kravica d'un millier d'hommes musulmans, ou celle du 16 juillet 1995, à Branjevo, de

mille deux cents autres hommes musulmans. J'évoque aussi les massacres commis à Potočari, dans la vallée de la Cerska, à Orahovac, dans l'école de Petkovci, à Tisca ou dans le centre culturel de Piličá.

32 8. Madame le président, nous ne sommes pas là pour faire du sensationnalisme. Nous avons diffusé des images de ces massacres, parce qu'elles éclairent — ces images éclairent — la véritable nature de ce que nous n'avions jusqu'alors expliqué qu'oralement ou par écrit. Nous voulions seulement montrer la réalité, le vrai visage des faits. Nous avons également diffusé ces images pour illustrer le caractère définitif de ces massacres — leur caractère délibéré — nous les avons diffusées pour les commentaires de leurs auteurs, qui, mieux que n'importe quelle autre preuve, ont montré que ces garçons ont été tués parce qu'ils étaient musulmans. Nous avons diffusé ces images parce qu'elles démontrent qu'il n'était nullement prévu d'appréhender, de placer en détention pour ensuite, le cas échéant, poursuivre en justice ces jeunes hommes, dans l'hypothèse où ils auraient commis un délit — hypothèse que rien, du reste, ne vient étayer.

9. Madame le président, il existe des milliers d'images d'exhumations opérées sur les charniers disséminés sur tout le territoire de la Bosnie, et ceux qui ont procédé à ces exhumations — les spécialistes — ont établi une distinction entre ce qu'ils ont appelé les fosses communes initiales et les fosses secondaires. Les fosses «secondaires» sont celles dans lesquelles ont été réensevelis les restes initialement inhumés dans les premières. Pourquoi réensevelis ? Réensevelis dans le dessein de dissimuler l'existence de ces fosses communes. Réensevelis dans le dessein de faire disparaître les traces de génocide. Et réensevelis au moyen d'une machinerie lourde de sorte que la dépouille mortuaire a généralement été grossièrement coupée en plusieurs morceaux. Les restes d'un même individu se trouvent donc enterrés souvent dans deux ou trois fosses secondaires différentes. Sur beaucoup d'images disponibles, on voit que les victimes avaient les mains liées derrière le dos. Les dépouilles — et on le voit sur les images — présentent des impacts de balles, généralement à l'arrière du crâne ou dans le dos. Nous vous épargnons ces images, parce que vous en avez vu suffisamment pour parfaitement saisir ce que nous entendons en l'espèce par massacres.

10. M. Obradović a conclu son très regrettable propos sur cette séquence vidéo en affirmant purement et simplement que les Scorpions, auteurs de ce crime, n'étaient «[s]elon les documents dont dispos[ait la] délégation [de la Serbie-et-Monténégro] ... membres, ni de la police serbe, ni

d'aucune autre formation de Serbie-et-Monténégro»³³. Une dénégation qu'il étaye uniquement en affirmant que les documents dont disposent les représentants du défendeur ne contiennent aucune information décisive sur l'existence de documents pertinents qui seraient disponibles, — dénégation qui ne saurait, de toute évidence, être jugée concluante. Et certainement pas lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, les éléments à l'appui de la position démentie sont on ne peut plus clairs : le défendeur ne le sait que trop bien, puisque c'est son propre ministère public qui détient tous les dossiers pertinents.

33

11. Le défendeur n'a pas nié que plusieurs membres armés des Scorpions en instance de jugement à Belgrade ont plaidé coupable. Notons, là encore, que ces soldats n'ont été poursuivis qu'après la tempête de protestations déclenchée, au niveau international, par la diffusion de ces séquences vidéo. L'existence de celles-ci était connue de Belgrade depuis des années — mais, pendant tout ce temps, les autorités n'ont, à l'évidence, pas éprouvé le besoin d'engager des poursuites. Pas plus qu'elles n'ont, à ce jour encore, éprouvé le besoin d'en engager à l'encontre du commandant des Scorpions. Les raisons de ce choix relèvent de la conjecture.

12. En tout état de cause, le procureur du TPIY a jugé les éléments de preuve suffisamment importants pour modifier l'acte d'accusation contre Jovica Stanisic et Franko Simatovic, les deux hommes dont nous avons parlé. Ces deux individus exerçaient d'importantes fonctions au sein du ministère de l'intérieur à Belgrade. La Chambre de première instance a, très récemment, décidé de ne pas retenir la partie de l'amendement apporté à l'acte d'accusation concernant les attaques contre Srebrenica en tant que telles, pour respecter les règles de la procédure pénale mais elle n'en a pas moins confirmé l'amendement pour ce qui concernait l'exécution par les Scorpions des six jeunes gens — ce crime que nous avons pu suivre à l'écran dans la grande salle de justice³⁴. L'acte d'accusation indique ceci :

«62. Les forces serbes de Bosnie ont ensuite réparti les prisonniers musulmans de Bosnie entre différentes unités serbes et serbes de Bosnie chargées de les exécuter. Un bus rempli de prisonniers s'est rendu jusqu'au camp des Scorpions, à Treskavica,

³³ CR 2006/12, p. 42, par. 80 (Obradovic).

³⁴ «Hague clears ex-Serbian security officials of Srebrenica charges» [La Haye abandonne les poursuites engagées contre d'anciens responsables de la sécurité serbe pour les actes commis à Srebrenica], agence de presse FoNet (Belgrade), BBC Monitoring Newsfile, 14 avril 2006. Voir aussi, «Ex-Geheimpolizeichefs von Srebrenica-Anklagepunkt befreit» [l'ex-dirigeant de la police secrète n'aura pas à répondre d'actes commis à Srebrenica], *der Standard* (Autriche), 14 avril 2006, disponible sur le site suivant : <http://derstandard.at/?url=/?id=2415414>.

et des membres de ce groupe en ont fait descendre une quinzaine d'hommes pour les exécuter. Six d'entre eux ont été conduits en camion dans une zone rurale isolée, à plusieurs kilomètres du camp. Les Scorpions les ont abattus par balles, au commandement de Slobodan Medi (également connu sous le nom de Boča). Ce dernier a filmé les exécutions.»³⁵ [Traduction du Greffe.]

34 13. Pourquoi dis-je tout cela à la Cour ? L'on voit ici à l'œuvre l'attitude consistant à nier l'enjeu même de l'affaire et, plus grave encore, consistant à nier le sort qui a réellement été celui des Musulmans et des Croates de Bosnie-Herzégovine. Une attitude de dénégation qui, comme l'a indiqué mon collègue Alain Pellet lors du premier tour, animait le rassemblement étudiant qui s'est tenu à la faculté de droit de Belgrade³⁶. Les étudiants présents ont crié : «Karadzic, Karadzic !» et les participants ont «affirmé avec insistance qu'aucun crime n'avait été commis à Srebrenica et que les victimes étaient des soldats de «l'armée musulmane sacrifiés par Alija Izetbegovic...»». De fait, la position adoptée devant la Cour par M. de Roux quand il a parlé de Srebrenica ne diffère en rien, dans le principe, de celle de ces étudiants rassemblés à Belgrade³⁷. Nous reviendrons bien sûr dans le courant de la semaine sur Srebrenica, mais la démarche que nous évoquons ici est caractéristique de la façon de faire du défendeur. Façon de procéder déroutante à plus d'un égard puisque aux dénégations générales les plus péremptoires ne correspond quasiment pas la moindre réfutation circonstanciée de faits précis.

14. Le défendeur préférera raconter une histoire, raconter plutôt que présenter ou récuser des faits. Il énonce notamment quelques mantras — «c'était une guerre civile», «les torts sont partagés», «toutes les parties étaient victimes», «la faute incombe aux Serbes de Bosnie, pas à nous» — des mantras qui, comme tous les mantras, misent, pour convaincre, sur la répétition plutôt que sur l'argumentation.

Nous nous emploierons à répondre à ces mantras, et nous attacherons à montrer à la Cour que nos plaidoiries, au contraire de celles de la Serbie-et-Monténégro, offrent un reflet fidèle des faits tels qu'ils se sont produits.

³⁵ TPIY, *Le procureur c. Jovica Stanisić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69, par. 59 et 62.

³⁶ CR 2006/11, p. 40, par. 28 (Pellet).

³⁷ CR 2006/18, p. 27, par. 67 (de Roux).

L'historique

15. En présentant à la Cour certains aspects du contexte historique dans lequel s'inscrivent les éléments clés de l'espèce, nous ne songions nullement à nous lancer dans un travail d'historien. Nous avons bien fait remonter le concept de Grande Serbie à Garasanin et à son *Nacertanije* (son plan) de 1844³⁸, nous ne comptons pas pour autant étudier le cadre précis de ces écrits et ne nous soucions guère de savoir que cette publication ne fut lue, comme nous l'a expliqué M. Stojanović³⁹, que dans un cercle restreint (ce qui n'a, en soi, rien de surprenant dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle) — lue seulement dans un cercle restreint, nous dit-on donc, avant d'être plus largement diffusée voici une centaine d'années. Nous voulions montrer que la rhétorique de la Grande Serbie constituait l'une des clés permettant de comprendre les événements de la seconde moitié des années quatre-vingt et de la décennie suivante, événements dont la conséquence immédiate fut le nettoyage ethnique de 70 % du territoire de la Bosnie-Herzégovine. Une campagne de nettoyage ethnique qui — comme nous le plaidons — répond parfaitement aux critères définis dans la convention sur le génocide.

16. Vue sous cet angle — l'angle que nous adoptons —, la longue narration dont nous a gratifiés M. Stojanović — en y consacrant les six premières heures de la plaidoirie du défendeur sur le fond —, ne répondait nullement à notre thèse. Qui plus est, ce récit n'était guère documenté ni, de toute évidence, étayé par des sources vérifiables. A l'absence de telles sources s'ajoutaient plusieurs erreurs graves, de sorte qu'une longue réfutation ne nous a pas paru s'imposer.

17. Nous n'avons jamais affirmé que Milošević ou les autres dirigeants serbes fondaient leur propagande sur une version exacte de l'histoire de la Serbie et de ses héros. Nous nous sommes contentés d'écouter leur discours, et avons abouti à une analyse semblable à celle que nous ont livrée, dans leurs ouvrages respectifs, Richard Holbrooke⁴⁰, Warren Zimmermann⁴¹, Norman Cigar⁴², Tim Judah⁴³, Adam LeBor⁴⁴ ou Ed Vulliamy⁴⁵, entre autres. Telle a également

³⁸ Requête introductive d'instance, 20 mars 1993, par. 24.

³⁹ CR 2006/14, p. 12, par. 5 (Stojanović).

⁴⁰ Richard Holbrooke, *To end a war*, Random House, New York, 1998, p. 22-24.

⁴¹ Warren Zimmerman, *Origins of a catastrophe*, Random House, 1996, p. 10-13, 120.

⁴² Norman Cigar, *Genocide in Bosnia : the policy of "ethnic cleansing"*, Texas A&M University Press, 1995, p. 22-37.

⁴³ Tim Judah, *The Serbs : history, myth & the destruction of Yugoslavia*, Yale University Press, New Haven et Londres, 1997, notamment p. 158-160 et 308-310.

été l'analyse du TPIY dans le tout premier jugement important qu'il a rendu en l'affaire *Tadić*⁴⁶. Ces auteurs s'accordent tous à penser que la fin de l'ère communiste en ex-Yougoslavie a non seulement créé les conditions de la dissolution de cet Etat, mais également incité les dirigeants serbes de Belgrade à tenter de préserver leur autorité politique, territoriale et économique en jouant la carte ethnique/nationaliste dans une optique jusqu'au-boutiste.

18. C'est ainsi que le prince serbe Lazar fut ressuscité six cents ans après la mémorable défaite que les «Ottomans» lui ont infligée sur un champ de bataille du Kosovo. C'est ainsi que fut ressuscitée la notion de «revanche» à prendre sur «les Turcs». C'est ainsi que l'on se remit à cultiver la condition de victime chez les Serbes. Et c'est ainsi que l'on créa l'impression que les Serbes s'apprêtaient à devenir, de nouveau, les victimes d'un génocide. Nous avons exposé cette analyse dans nos écritures puis, de nouveau, lors de notre premier tour de plaidoiries⁴⁷. L'analyse, qui donnait notamment avec précision les sources pertinentes, n'a pas été réfutée par nos contradicteurs.

36

19. Bien au contraire, en fait. M. de Roux a plus d'une fois indiqué, au nom du défendeur, que celui-ci estimait *compréhensible* que les Serbes de Bosnie-Herzégovine se soient sentis menacés, et il a évoqué leur histoire récente. Ainsi a-t-il affirmé, à propos du discours de haine d'individus comme Radoslav Brđanin :

«These speeches by Bosnian Serbs were made in a situation of conflict that was political first before becoming military. Admittedly they often go much too far ! Unfortunately, they reflect the situation existing in Bosnia and Herzegovina at the time. As regards the speeches of Brđjanin cited by the Applicant, for which he was convicted, and which were held to be incitements to persecution, it should be made clear that Brđjanin was not convicted of genocide but of the crime of incitement to persecution, which is not the same thing. I simply wish to stress that Brđjanin had nothing to do with Serbia and Montenegro; he was a Bosnian Serb, born in Bosnia, whose parents had been killed by Croat forces during the Second World War. So Brđjanin is a pure national of Bosnia and Herzegovina, immersed in the unhappy history of that country.»⁴⁸

⁴⁴ Adam LeBor, *Milosevic: a biography*, Bloomsbury, 2002, p. 75-87.

⁴⁵ Ed Vulliamy, *Seasons in hell: understanding Bosnia's war*, St. Martin's Press, 1994, p. 42-55.

⁴⁶ TPIY, *Le procureur c. Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1, Chambre de première instance, jugement et opinion, 7 mai 1997, par. 72, 83, 88-89, 94.

⁴⁷ CR 2006/2, p. 29-30, par. 3-8 (Van den Biesen).

⁴⁸ CR 2006/19, p. 38-39, par. 246 (de Roux).

Et de poursuivre :

«Consequently the Serbs, possibly indeed wrongly, might well have felt threatened if they were to become a simple minority in the new republic, the more so because brutal ethnic cleansings were a long tradition in the Balkans, reaching a peak during the Second World War, leaving a bad taste in the mouths of Serbs in Croatia and Bosnia ...»⁴⁹

L'agent du défendeur s'est exprimé dans le même sens, en affirmant ceci :

«This attitude of the Serbs (opposition to the secession of Bosnia and Herzegovina), accompanied by fear, persuaded them to accept arms from anywhere ... The fact that there were weapons, souvenirs of the Second World War, in most houses in Bosnia and Herzegovina should be mentioned. This was doubtless due to the experience of the Second World War, in which unarmed Serbs were an easy prey for the Ustashi.»⁵⁰

Et, plus éloquemment encore :

«It was clear that there was very strong international pressure and that Yugoslavia would have to withdraw the Yugoslav national army from Bosnia and Herzegovina. The risk that this withdrawal represented for the Bosnian Serbs was obvious.»⁵¹

20. Il est troublant, Madame le président, de constater que, lors même de nos audiences auxquelles participent des juristes qui ont dit à la Cour quelle position ils avaient personnellement adoptée pendant la période concernée et qui prétendent s'être toujours opposés aux politiques de Milošević, on voit apparemment reproduire la propagande qui a conduit à un usage généralisé de la force armée génocide ou, tout au moins, la justifier. Cela ressort encore plus clairement des propos de M. de Roux, lorsqu'il parle de la répugnance compréhensible des Serbes de Bosnie à devenir minoritaires en Bosnie-Herzégovine. Voici simplement deux exemples :

37 — le 10 mars, l'agent du défendeur a indiqué :

«After the recognition of Bosnia and Herzegovina, the Serb population of the country was reduced to the status of a national minority in their own country, where they had been and lived for centuries as one of the three constituent peoples.... It is difficult to imagine a situation in which a population becomes a national minority within its own State. And yet that was the destiny of the Serbs of Bosnia and Herzegovina. It cannot reasonably be denied that, in such an event, the population concerned must have had a sense of enormous disappointment and historical failure. This failure could have been accepted, but its acceptance would have meant the

⁴⁹ CR 2006/19, p. 42, par. 255.

⁵⁰ CR 2006/15, p. 18, par. 143-144 (Stojanović).

⁵¹ *Ibid.*, p. 19, par. 148.

disappearance of the Serb population of Bosnia and Herzegovina... The change in the status of the Serbs, from constituent people to national minority, meant for them a loss of their collective identity.»⁵²

— le 15 mars, M. de Roux a dit : «It might be feared that the same would happen in Bosnia and Herzegovina [as in Croatia] if the Serbs were reduced to being a simple minority.»

Là encore, Madame le président, le défendeur ne fait que répéter la propagande antérieure. *Qui* menaçait les Serbes ? *Qui* était à même de menacer les Serbes ? Ce n'était sûrement pas les Bosniaques, lesquels — comme M. Karadzic l'a dit de manière si explicite devant l'Assemblée le 15 octobre 1991 — allaient être «anéantis». Pourquoi ? Karadzic l'explique : parce qu'ils n'auraient aucun moyen de se défendre⁵³. Toutefois, les faits ne corroborent pas les supputations du défendeur au sujet de ce que pensaient les Serbes de Bosnie, supputations qui ne sont présentées à la Cour que comme une justification. Le raisonnement est le suivant : les Serbes de Bosnie craignaient d'être désormais minoritaires, c'est pourquoi Belgrade leur a fourni toute une armée pour qu'ils soient en mesure de nettoyer 70 % du territoire de la Bosnie et de le transformer en un territoire serbe purifié qui pourrait ensuite être fusionné avec le reste de la Serbie. De quel genre de raisonnement s'agit-il là ?

21. Les faits pertinents sont les suivants : pour commencer, en Bosnie-Herzégovine, tous les «peuples» étaient minoritaires, aucun d'entre eux ne constituait à lui seul une majorité absolue. Comme nous l'avons déjà indiqué, la composition de la population de Bosnie était, d'après le recensement de 1991, la suivante :

- un peu plus de 43 % de Musulmans bosniaques,
- 31 % de Serbes bosniaques,
- 17 % de Croates bosniaques,
- près de 8 % pour les autres catégories⁵⁴.

38 De plus, et c'est encore plus important, comme l'a reconnu M. Stojanović⁵⁵, la Bosnie-Herzégovine était réellement mixte du point de vue ethnique et avait le plus fort taux de mariages mixtes. En d'autres termes, l'ethnicité n'était pas, compte tenu de la composition de la Bosnie, un problème

⁵² CR 2006/15, p. 12, par. 120-122 (Stojanović).

⁵³ CR 2006/2, p. 34, par. 18 (Van den Biesen).

⁵⁴ *Ibid.*, p. 31, par. 9 (Van den Biesen).

⁵⁵ CR 2006/14, p. 39, par. 90 (Stojanović).

qui divisait l'opinion. L'idée que les Serbes deviennent minoritaires a été formulée à l'étranger avant d'être évoquée dans le débat public en Bosnie.

22. Dans ce contexte, le défendeur a indiqué que les Serbes auraient perdu leur statut de peuple constitutif de la Bosnie du fait de l'accession de cette dernière à l'indépendance⁵⁶. Cela n'est tout simplement pas vrai. Depuis la seconde guerre mondiale, les constitutions successives de la République de Bosnie-Herzégovine ont toujours reconnu trois «peuples constitutifs» : les Musulmans, les Serbes et les Croates.

23. Les Serbes ont continué d'être reconnus en tant que «peuple constitutif» jusqu'en mars 1994, date à laquelle ce statut a été remplacé par la Constitution de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. A cette époque, la présidence de la Bosnie-Herzégovine comptait encore deux membres serbes. Après la démission de Nikola Koljević et Biljana Plavšić, du SDS, le 7 avril 1992, les deux Serbes dont les noms figuraient à leur suite d'après le nombre de voix recueillies aux élections, à savoir Mirko Pejanović et Nenad Kecmanović, furent nommés à leur place. Ils étaient, bien entendu, membres d'autres partis politiques. Le défendeur ne semble toutefois considérer comme «Serbes» que les dirigeants du SDS.

24. Les Serbes n'étaient pas qualifiés de «peuple constitutif» dans la Constitution de la Fédération de Bosnie-Herzégovine établie par les représentants du Gouvernement des Etats-Unis dans le cadre des accords de Washington de mars 1994. Le statut leur a été restitué à l'annexe 4 de l'accord de paix de Dayton signé en décembre 1995⁵⁷. La Constitution de la Republika Srpska continuait toutefois de ne reconnaître que les Serbes comme peuple constitutif, tandis que la Constitution de la Fédération ne reconnaissait que les Croates et les Bosniaques. En 1998, c'est Alija Izetbegović — que le défendeur présente, d'après ce qu'il en a dit précédemment par écrit, comme le partisan d'un Etat islamique, mais dont le bilan acquis dans ses fonctions officielles ne fait que démontrer le contraire et prouve que c'est un fervent défenseur d'un Etat bosniaque multiethnique et démocratique — c'est donc Alija Izetbegović qui a saisi la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine pour imposer l'emploi de l'expression «trois peuples constitutifs» dans

⁵⁶ CR 2006/15, p. 12, par. 122 (Stojanović).

⁵⁷ Nations Unies, doc. A/50/790 et doc. S/1995/999, 30 novembre 1995, préambule, p. 59; annexe 4 à l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine («accord de Dayton»), 21 novembre 1995.

toutes les constitutions du pays. En juillet, ladite Cour s'est prononcée en faveur de la demande de M. Izetbebović⁵⁸ et, depuis, toutes les constitutions ont été révisées pour énoncer des dispositions qui traduisent l'égalité des droits dont bénéficient tous les peuples constitutifs de Bosnie-Herzégovine.

25. A l'époque, les Serbes n'avaient aucune raison de craindre les non-Serbes de Bosnie-Herzégovine et, il convient de l'ajouter, le défendeur n'a produit aucun élément de preuve en sens contraire. Dès lors, la justification qui transparaît implicitement dans les plaidoiries du défendeur est vraiment déplacée.

26. Nous ne devons pas oublier que c'est Milošević qui a dit :

«En ce qui concerne le peuple serbe, il veut vivre dans un seul Etat, ce pourquoi le fait d'opérer un fractionnement en plusieurs Etats qui aurait pour effet de disperser la population serbe et de la forcer à vivre dans différents Etats souverains est à notre avis inacceptable. C'est — [permettez-moi de le souligner] — hors de question.»⁵⁹

Il ne faut pas oublier non plus que c'est Karadžić qui a menacé d'anéantissement les Musulmans de Bosnie-Herzégovine. L'histoire a montré — et c'est au cœur de la présente affaire — que ces menaces étaient on ne peut plus sérieuses. Et elles ont effectivement été prises au sérieux par les non-Serbes. C'est précisément par rapport à ces menaces qu'Izetbegovic, qui ne souhaitait pas particulièrement que la Bosnie-Herzégovine devienne un Etat indépendant, a déclaré à l'automne 1991 que la Bosnie n'aurait d'autre choix que de devenir indépendante si la Slovénie et la Croatie devaient quitter la RFSY. Dans cette hypothèse, les Bosniaques deviendraient en effet minoritaires au sein de la nouvelle Yougoslavie telle qu'elle était envisagée par Milošević et ses alliés : d'après le recensement de 1991, dans une Yougoslavie composée par la Serbie, le Monténégro et la Bosnie-Herzégovine, la population totale aurait avoisiné les douze millions cinq cent mille personnes. D'après ce même recensement, seuls 17,3 % auraient été des Musulmans⁶⁰. A la lumière de l'actualité, on savait ce que cela aurait signifié : la Serbie, c'est-à-dire Milošević, avait d'ores et déjà — par des voies illicites devant le Parlement serbe — supprimé l'autonomie

⁵⁸ Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine, affaire U 05-98, décision partielle III, 1^{er} juillet 2000. Disponible en anglais à l'adresse www.ccbh.ba/?lang=en&page=decisions=byyear/2000.

⁵⁹ CR 2006/23, p. 21 (Dannatt).

⁶⁰ Pour la Bosnie-Herzégovine : chiffres du recensement de 1991. Pour la Serbie : *Annuaire statistique de la Serbie, 2005*, disponible à l'adresse <http://webzrzs.statserb.sr.gov.yu/axd/en/god.htm>; pour le Monténégro : bureau statistique du Monténégro à l'adresse <http://www.monstat.cg.yu/EngMeniGodisnjiPodaci.htm>.

40

relative de la Voïvodine et du Kosovo et Milošević avait déjà clairement menacé les Musulmans du Kosovo. Voilà ce que l'actualité disait concrètement aux Musulmans de Bosnie. Le massacre de Vukovar, perpétré conjointement par la JNA et les paramilitaires de Belgrade, avait également déjà eu lieu, ce qui montrait une fois de plus que les menaces devaient être prises au sérieux. L'armement des Serbes de Bosnie par la JNA et le ministère serbe de l'intérieur de Belgrade n'était, en outre, pas passé inaperçu, ce qui était une raison supplémentaire de prendre les menaces au sérieux.

27. Dès lors, il n'y avait dans les faits aucune raison sérieuse pour les Serbes de se sentir menacés. Une fois encore, présenter cela, dans le cadre de la présente affaire, comme un moyen de défense, est tout à fait déplacé.

La guerre civile

28. L'un des arguments récurrents du défendeur, véritable mantra, se résume à «c'était une guerre civile» et il est vrai que, Madame le président, avec le temps, les caractéristiques d'une guerre civile se sont manifestées. Il semblerait que, pour le défendeur, cette guerre civile doive servir d'explication et de justification de la violence armée au cours de la période 1992-1995. Cet argument vise manifestement, non pas seulement à servir de justification, mais aussi à nier l'existence d'une intention génocide. La qualification de «guerre civile» a également pour objet d'exclure — de manière apparemment automatique — que la République fédérale de Yougoslavie ait eu quoi que ce soit à voir avec cela et, plus encore, que de quelconques violations puissent lui être attribuées. Enfin, l'expression «guerre civile» est utilisée aussi pour soutenir qu'il est impossible d'établir une quelconque distinction entre militaires et civils. Ces diverses approches n'aideront en rien le défendeur dans la mesure où l'expression «guerre civile» ne change absolument pas le fond ni l'objet de notre affaire.

29. Même si le défendeur était fondé à utiliser l'expression «guerre civile» comme un terme générique, cela serait sans pertinence aux fins de notre affaire. En effet, en cas de guerre civile, il est tout à fait concevable que les parties commettent des violations de la convention sur le génocide, et ce indépendamment de la qualification de guerre civile. D'ailleurs, en cas de guerre civile, il est également tout à fait concevable que l'une seulement des parties belligérantes viole la

convention sur le génocide et ce, une fois encore, indépendamment de la qualification de guerre civile.

41

30. Pour nous, quelle que soit l'étiquette adoptée, c'est la Partie serbe, au sein de laquelle le défendeur a joué un rôle primordial, qui a régulièrement agi en violation de la convention sur le génocide en mettant en œuvre sa politique de création d'une Grande Serbie. Cette politique n'était pas un simple idéal ou un rêve utopique. Si tel avait été le cas, nul démocrate n'aurait formulé la moindre objection à ce que ce rêve soit imaginé ou à ce que soit menée une campagne politique destinée à mobiliser des partisans en sa faveur. En l'espèce, il ne s'agit toutefois pas d'un rêve. La politique de la Grande Serbie était en réalité une feuille de route qui mène à «la nouvelle Yougoslavie» en raison de la sécession inévitable et d'ailleurs prévue de la Slovénie et de la Croatie. La voie tracée dès le début faisait appel à la force armée et ce recours était prévu de manière explicite. La voie tracée a rapidement révélé, tout d'abord en Croatie — à Vukovar —, qu'elle passait par le nettoyage ethnique des non-Serbes qui entraveraient la réalisation de l'objectif, c'est-à-dire la création d'une Grande Serbie. La voie tracée en Bosnie-Herzégovine a consisté à adopter les six objectifs stratégiques, dont le premier revenait à séparer des «peuples» définis selon un critère ethnique⁶¹.

31. Les parties non serbes de la population bosniaque n'ont jamais eu ce type de politique et n'ont jamais envisagé de cette manière l'avenir de la Bosnie-Herzégovine. Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine n'a jamais adopté de politique visant à diviser la population mixte et a encore moins mis en œuvre une telle politique par des moyens clairement génocides.

32. Dès lors, l'optique de la guerre civile est en tout état de cause sans pertinence aux fins de la présente affaire. En même temps, parler de «guerre civile» comme le fait le défendeur n'est absolument pas étayé par les faits. Il faudrait en effet que toutes les parties concernées aient eu l'intention de prendre les armes les unes contre les autres. Pour ce qui est des «parties», le défendeur préfère les définir en termes ethniques, ce qui est en soi fort révélateur, mais — comme nous le verrons ultérieurement — absolument faux.

⁶¹ CR 2006/4, p. 18-19, par. 36-37 (Karagiannakis).

33. Le défendeur souligne qu'il s'est constitué des partis politiques «nationalistes» en Bosnie-Herzégovine et semble donner à entendre que, en soi, ce mouvement menait à une guerre civile⁶². Sur quoi se fonde cette affirmation ? Il est bien évident que le défendeur ne l'indique pas, pour la simple et bonne raison que cette affirmation n'est pas fondée. De toute façon, le défendeur ne tient aucun compte ici du fait que la Bosnie-Herzégovine était, à cette époque, une nouvelle démocratie en train de se mettre en place. La main de fer du parti communiste ne s'était relâchée que depuis peu et il n'y a absolument rien d'étrange à voir se créer, dans de nouvelles démocraties, des partis politiques reposant sur des bases religieuses. En revanche, il est tout à fait exceptionnel que cela conduise à une guerre civile et encore plus inhabituel qu'il en résulte un génocide.

42

34. Il faut toutefois noter que Karadžić a été, depuis les tout premiers jours, en relation étroite avec Slobodan Milošević. Comme nous l'avons souligné, Milan Babić, le chef du parti démocratique serbe en Croatie (le SDS) — le parti politique dans lequel les Serbes de la Kraïna croate étaient organisés — faisait également partie de cette association.

35. Nous avons signalé à la Cour que Milošević, Babić et Karadžić s'étaient vus ensemble à Belgrade⁶³. Dans l'affaire instruite au TPIY contre Milošević, c'est la déposition de M. Babić lui-même qui a révélé l'existence de cette réunion. Dans la décision de la Chambre de première instance relative à la demande d'acquittement en l'affaire *Milošević*, les conclusions des juges se lisent comme suit :

«En juillet 1991, M. Babić, Radovan Karadžić et l'accusé [Milošević] ont eu une conversation au cours de laquelle Radovan Karadžić a déclaré qu'il repousserait les Musulmans dans les vallées afin de relier entre eux tous les territoires serbes de Bosnie-Herzégovine. L'accusé a averti M. Babić de ne pas «se mettre en travers de la route de Radovan».⁶⁴ [Traduction du Greffe.]

M. Brownlie a dit à la Cour ce qu'il pense de ce passage de la décision qu'il qualifie de «résumé fort tendancieux d'une longue série d'échanges consignés dans le compte rendu de la déposition de M. Babić»⁶⁵. Et il reproche à mon collègue, M. Franck, d'utiliser cette décision. Pour démontrer à

⁶² CR 2006/14, p. 15, par. 14; p. 39-40, par. 91-92 (Stojanović); CR 2006/15, p. 18, par. 143; p. 42-43, par. 207 (Stojanović).

⁶³ CR 2006/3, p. 36 (Franck).

⁶⁴ TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosević*, affaire n° IT-02-54, décision de la Chambre de première instance relative à la demande d'acquittement, 16 juin 2004, par. 253.

⁶⁵ CR 2006/17, p. 40, par. 291 (Brownlie).

la Cour qu'il a raison, je parle de M. Brownlie, celui-ci a présenté, dans le dossier de plaidoirie, deux pages du compte rendu de la déposition de M. Babić et proposé à la Cour de juger elle-même pourquoi il a raison — pourquoi il a raison de penser que les juges du Tribunal étaient «partiaux». Madame le président, voilà une manière singulière de plaider, qui le devient plus encore lorsqu'on examine les documents fournis par le défendeur. Voici ce qu'a déclaré le témoin :

«Karadžić a dit : qu'il tenait Alija Izetbegovic dans sa poche; qu'il pouvait lui régler son compte quand il voulait, mais que le moment n'était pas encore venu de le faire pour qu'on ne puisse pas le reprocher aux Serbes; qu'il vaudrait mieux attendre qu'Izetbegovic commette la première erreur politique, c'est alors que les comptes pourront être réglés et que les Musulmans seront expulsés ou entassés dans les vallées et qu'il [Karadžić] reliera entre eux tous les territoires serbes de Bosnie-Herzégovine; mais il a dit qu'il n'était pas sûr de leur prendre Zenica.»

43 Puis, le procureur a demandé à Babić comment Milošević avait réagi à ce commentaire. Voici ce que Babić a répondu : «Il a dit que je ne devais pas être entêté et me mettre en travers de la route de Radovan.»⁶⁶ Apparemment, Milošević n'a pas réagi en s'opposant aux menaces de Karadžić disant vouloir expulser «les Musulmans» ou les entasser dans les vallées. Apparemment, Milošević n'a pas désapprouvé le plan de Karadžić consistant à relier entre eux tous les territoires serbes en Bosnie-Herzégovine. Tout cela s'est effectivement passé — tout ce que Karadžić avait annoncé est effectivement arrivé — et nous en avons pris connaissance sous le nom de «nettoyage ethnique». Il est bien évident que Milošević ne s'y est pas opposé car il s'agissait de sa propre politique, une politique qui, pendant cette réunion de juillet 1991, a été au cœur du sujet, non pas sur le plan des principes, mais seulement de la mise en œuvre.

36. Ainsi, la création de partis politiques ne vient donc pas étayer la thèse de la «guerre civile» soutenue par le défendeur. En même temps, la relation étroite entre les trois parties serbes était certainement cruciale, elle était certainement importante pour l'opération conjointe visant à créer la Grande Serbie.

37. Nous avons démontré que Milošević avait envoyé son ministre adjoint de l'intérieur, Mihalj Kertes, de Belgrade en Bosnie pour veiller à ce qu'il soit distribué des armes aux Serbes⁶⁷. Nous avons démontré comment la JNA a fait de même et a utilisé à cette fin le parti serbe de

⁶⁶ Dossier de plaidoirie, 13 mars 2006, p. 4.

⁶⁷ CR 2006/2, p. 32, par. 13 (Van den Biesen).

Bosnie, le SDS⁶⁸. Le défendeur ne l'a pas contesté, même si ces faits ébranlent sa thèse de la «guerre civile», mais il a répondu. Il s'est contenté de changer de litanie, invoquant alors un autre mantra : «toutes les parties ont fait la même chose», et il a souligné que «les Musulmans» avaient leur ligue patriotique⁶⁹.

38. Eh bien, la ligue patriotique a effectivement été créée, mais elle ne l'a été que pour répondre à l'armement des Serbes de Bosnie, qui a commencé, comme nous l'avons vu, au plus tard en avril 1991. La ligue patriotique avait — comme le SDA — un programme visant à sauvegarder la Bosnie-Herzégovine. Ce programme prévoyait notamment ceci :

«La Bosnie-Herzégovine est la patrie des Musulmans, des Serbes, des Croates et de tous les citoyens qui y vivent, elle ne peut être divisée en raison de sa mixité ethnique; ces hommes ont vécu ensemble pendant des siècles et diviser la Bosnie-Herzégovine coûterait par conséquent la vie à des milliers de personnes. Nous appelons donc tous les Musulmans, tous les Serbes, tous les Croates et tous les citoyens de Bosnie-Herzégovine à défendre leur patrie, la Bosnie-Herzégovine.»⁷⁰

Le programme était donc effectivement patriotique — c'est bien ce qu'il était — et visait à incorporer tous les «peuples» de Bosnie.

44 39. La ligue patriotique n'a pas été très efficace sur le plan militaire, ce qui démontre que dire que «toutes les parties» se valaient dans ce cas est tout simplement faux. Les Bosniaques n'avaient pas la JNA pour les épauler et leur fournir des armes. Les Bosniaques n'avaient pas le MUP de Belgrade qui aurait été chargé de leur distribuer des armes. Le TPIY l'a confirmé dans le jugement rendu par la chambre de première instance en l'affaire *Brdjanin* :

«Toutefois, l'action menée par les Musulmans de Bosnie pour se procurer et distribuer des armes était loin de donner d'aussi bons résultats que l'action des Serbes de Bosnie, et ce, tant en ce qui concerne le nombre des armes que leur qualité. C'était en partie dû au fait que les Musulmans de Bosnie se sont procuré leurs armes le plus souvent à titre individuel. Certains ont acquis des armes auprès de Serbes de Bosnie qui revenaient du front en Croatie. A plusieurs reprises, des Musulmans de Bosnie qui avaient acheté des armes de cette manière ont été identifiés, puis arrêtés. De même, la population croate de Bosnie a beaucoup moins bien réussi à s'armer que les Serbes de Bosnie.»⁷¹ [Traduction du Greffe.]

⁶⁸ CR 2006/4, p. 12-14, par. 10-17 (Karagiannakis).

⁶⁹ CR 2006/15, p. 21-25, par. 153-163 (Stojanović); CR 2006/19, p. 45-46, par. 267 (de Roux).

⁷⁰ Vahid Karavelić, *Agresija na Bosnu i Hercegovinu, Sjeveroistocna Bosna 1991-1992* [L'agression de la Bosnie-Herzégovine, nord-est de la Bosnie, 1991-1992], Institut za istraživanje zlocina protiv covječnosti i međunarodnog prava, Sarajevo, 2004, p. 195-196.

⁷¹ TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36, Chambre de première instance, jugement, 1^{er} septembre 2004, par. 89.

L'armement de la ligue patriotique se composait de pistolets et de vieux fusils et, seulement de manière occasionnelle, d'armes modernes. Elles se sont toutes révélées complètement inutiles face aux armes nombreuses et modernes de la JNA.

40. Une autre raison pour laquelle les armes faisaient défaut à la ligue patriotique tient au fait que les non-Serbes avaient déjà été désarmés — ils avaient été désarmés — dans toutes les municipalités où les Serbes étaient majoritaires. Le TPIY l'a également confirmé, constatant que c'était un fait dans plusieurs décisions; le TPIY dit ceci :

«avant que le conflit en Bosnie-Herzégovine n'éclate véritablement ... [p]endant toute l'année 1991, la JNA avait fourni à la population serbe armes et équipements, tandis qu'elle démantelait et désarmait les unités locales de la TO dans les régions où les Croates et les Musulmans étaient majoritaires»⁷².

Et :

«Plus tard encore, dans la seconde moitié de 1991, des unités militaires furent constituées [par la JNA] dans les villages serbes de Bosnie-Herzégovine et ravitaillées en armes et en uniformes... Dans le même temps, la JNA démantela les unités de la défense territoriale dans les zones à prédominance croate ou musulmane. Dans son livre, le général Kadijević explique comment on «utilisa naturellement la défense territoriale des zones serbes de Croatie et de Bosnie-Herzégovine, de concert avec la JNA», pour paralyser la défense territoriale là où elle pouvait servir d'embryon d'armée aux républiques sécessionnistes.»

45

«En tout état de cause, la défense territoriale de Bosnie-Herzégovine avait été en partie neutralisée du fait des mesures prises par la JNA pour la désarmer. Il était habituel que les armes de la défense territoriale soient stockées au niveau local, dans les municipalités, mais, à la fin de 1991 et au début de 1992, la JNA avait retiré à la défense territoriale le contrôle de tous les entrepôts d'armes locaux, en tout cas dans les zones habitées par des Musulmans. Dans ces zones, les unités locales de la défense territoriale se sont retrouvées quasiment désarmées, tandis que les unités des zones peuplées de Serbes, et elles seulement, furent substantiellement rééquipées.»⁷³

Ces faits ont été établis par la Chambre de première instance du TPIY. Tout cela montre indéniablement que le mantra consistant à dire «toutes les parties ont fait la même chose» ne trouve pas de fondement dans la situation concrète sur le terrain.

⁷² TPIY, *Le procureur c. Zejnil Delalić, Zdravko Mucuc, Hazim Delić et Ezad Landžo («Čelebići»)*, affaire n° IT-96-21, Chambre de première instance, jugement, 16 novembre 1998, par. 109.

⁷³ TPIY, *Le procureur c. Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1, Chambre de première instance, jugement, 7 mai 1997, par. 106-107.

41. Nous avons démontré que les Serbes de Bosnie avaient créé des structures parallèles en Bosnie-Herzégovine : les «régions autonomes», les assemblées municipales serbes parallèles et les «cellules de crise» locales. La JNA participa en permanence à ces cellules de crise⁷⁴. Le défendeur ne l'a pas contesté.

42. Ce qu'il est convenu d'appeler les «autres parties» n'ont pas créé ces structures parallèles et il est absolument certain que la JNA n'a participé à aucune sorte de «cellule de crise» des Bosniaques, cellules de crise qui n'existaient même pas dans un premier temps. Il n'y a donc pas égalité à cet égard. Nous avons démontré que la JNA a effectivement commencé, à Bijeljina, à recourir à la violence armée en accord étroit avec des paramilitaires de Belgrade et que cet événement a marqué le début de la campagne de nettoyage ethnique en Bosnie-Herzégovine. La partie adverse n'a fait que le contester timidement en disant que les chiffres que nous avons avancés concernant les victimes de Bijeljina étaient trop élevés, mais que des crimes avaient effectivement été commis⁷⁵. A un autre moment, le défendeur a indiqué qu'il allait examiner ce qui s'était passé dans un certain nombre de régions et de municipalités, dont Bijeljina, mais il n'est jamais revenu sur le sujet⁷⁶.

43. Madame le président, la Cour a rappelé, dans son arrêt du 11 juillet 1996 sur les exceptions préliminaires, que la Bosnie-Herzégovine avait accédé à l'indépendance le 6 mars 1992 (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 612, par. 23). Le défendeur en convient⁷⁷. Donc, il va sans dire que la JNA, qui ne recevait ses ordres que de Belgrade, agissait, à Bijeljina, en tant qu'agresseur. Comme nous venons de le faire observer, la Partie adverse ne le conteste que timidement. La Partie adverse n'a pas non plus nié que la JNA ait effectivement refusé de recevoir ses ordres du Gouvernement bosniaque qui venait d'être constitué⁷⁸.

⁷⁴ TPIY, *Le procureur c. Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1, Chambre de première instance, jugement, 7 mai 1997, p. 17-18, par. 32

⁷⁵ CR 2006/12, p. 43, par. 83 (Obradović)

⁷⁶ CR 2006/18, p. 24, par. 56 (de Roux).

⁷⁷ CR 2006/16, p. 32, par. 86 (Brownlie).

⁷⁸ CR 2006/4, p. 25, par. 11 (Van den Biesen).

46

44. Il importe de noter que, à compter du jour de l'indépendance de la Bosnie, à savoir le 6 mars 1992, le Gouvernement bosniaque était le gouvernement d'un Etat indépendant. Nous savons que, à l'époque, la partie serbe a refusé de le reconnaître. Mais le fait que le défendeur en l'espèce a gardé la même position jusqu'à ce jour en dit long et c'est un fait inquiétant.

45. L'accord de paix de Dayton auquel le défendeur est également partie a établi la nouvelle Constitution de la Bosnie-Herzégovine. Sous le titre «pérennité de la République», le paragraphe 1 de l'article I de cette Constitution se lit comme suit :

«La République de Bosnie-Herzégovine, dont le nom officiel est dorénavant «Bosnie-Herzégovine», conserve son existence légale d'Etat au regard du droit international, avec sa structure interne modifiée comme en dispose la présente Constitution et dans ses frontières internationalement reconnues actuelles.»⁷⁹

En d'autres termes, il est reconnu que, en vertu du droit international, la Bosnie-Herzégovine était effectivement un Etat indépendant à compter du jour où la République de Bosnie-Herzégovine a été créée, à savoir le 6 mars 1992. L'article V de l'accord-cadre général — et, encore une fois, le défendeur est également partie à cette disposition — dispose : «Les parties notent avec satisfaction et approuvent les arrangements conclus concernant la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, tels qu'énoncés à l'annexe 4. Elles respecteront pleinement les engagements qui y figurent et en encourageront l'application.»⁸⁰ Il est pour le moins étrange, et de toute façon illégitime, de la part du défendeur d'ignorer totalement, aujourd'hui, ces réalités juridiques auxquelles il a adhéré en tant que partie à l'accord de paix de Dayton.

46. Le défendeur fait fi de tout cela et préfère réciter son mantra de la guerre civile. Il parle d'une guerre civile trilatérale. M. Stojanović a évoqué «a civil war between the citizens of Bosnia and Herzegovina belonging to the three main ethnic groups in order to occupy territory and establish the boundaries of their respective entities»⁸¹. M. Brownlie a déclaré qu'une «guerre civile trilatérale éclata au sein de la Bosnie... Par ces trois parties, il faut entendre les Musulmans, les Croates et les Serbes de Bosnie.»⁸² M. de Roux évoque une «civil war that erupted in a Bosnia

⁷⁹ Annexe 4 de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine («accord de Dayton»), 21 novembre 1995, Nations Unies, doc. A/50/790 et doc. S/1995/999, 30 novembre 1995, p. 54.

⁸⁰ Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine («accord de Dayton»), 21 novembre 1995, Nations Unies, doc. A/50/790 et doc. S/1995/999, 30 novembre 1995, p. 3.

⁸¹ CR 2006/15, p. 29, par. 171 (Stojanović).

⁸² CR 2006/16, p. 32, par. 86 (Brownlie).

47 which, while recognized by the international community, comprised three peoples who no longer wished to share a common destiny»⁸³. Mme Fauveau-Ivanović a elle aussi qualifié le conflit de guerre civile⁸⁴, tandis que pour M. Varady, «[l]e conflit dont il s'agit était un conflit ethnique, les lignes de front entre les belligérants suivaient des contours ethniques»⁸⁵.

47. Le défendeur précise en outre qui étaient les parties et parle de trois guerres : «une guerre entre «Musulmans et Serbes», une guerre entre «Musulmans et Croates» et une guerre «entre Musulmans»⁸⁶. Mais cela revient à rejeter purement et simplement l'existence d'une Bosnie-Herzégovine indépendante ainsi que l'existence de son gouvernement. Cela montre en même temps que, *aujourd'hui* encore, la préoccupation — voire l'obsession — du défendeur est de présenter les choses uniquement d'un point de vue ethnique.

48. La vérité est que, tout au long de la période 1992-1995, le Gouvernement et l'armée de Bosnie se sont efforcés de protéger les habitants de Bosnie-Herzégovine qui étaient menacés, sinon tués, blessés, violés et chassés de leur foyer et de leur famille, et qu'ils ont continué à s'efforcer d'empêcher la partie serbe d'exercer un contrôle illicite sur une vaste partie du territoire légitime de la Bosnie. Cela ne cadre pas vraiment avec ce qu'affirme de façon infondée M. de Roux quand il fait état d'une «civil war that erupted in a Bosnia which, while recognized by the international community, comprised three peoples who no longer wished to share a common destiny». Les faits montrent que ce refus de partager un destin commun ne valait que pour la partie serbe.

49. Etant donné que la JNA était une force armée bien entraînée et que l'armée de Bosnie-Herzégovine était pratiquement inexistante, la partie serbe, qui était l'agresseur — comme le général Rose l'a confirmé⁸⁷ —, a réussi à prendre une municipalité après l'autre d'une manière soigneusement organisée et planifiée.

⁸³ CR 2006/19, p. 43, par. 261 (Roux).

⁸⁴ CR 2006/20, p. 23, par. 2 (Fauveau-Ivanović).

⁸⁵ CR 2006/12, p. 48, par. 1.13 (Varady).

⁸⁶ CR 2006/15, p. 29-36, par. 173-188 (Stojanović).

⁸⁷ CR 2006/26, p. 29-30 (Rose).

48

50. N'oublions pas que, dans sa directive de décembre 1991 intitulée «Directive relative à l'organisation et à l'activité des institutions du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine dans des circonstances exceptionnelles»⁸⁸, Karadžić classait les municipalités à forte population serbe dans deux catégories, la «variante A» et la «variante B», la première visant les municipalités majoritairement serbes et la seconde celles dans lesquelles les Serbes étaient minoritaires. Ce document indiquait avec précision comment les Serbes de Bosnie devaient s'emparer de ces municipalités. N'oublions pas non plus que cette directive prévoyait l'entrée en activité des structures parallèles et cellules de crise, qui étaient justement créées en prévision de ce moment. Gardons enfin à l'esprit que la JNA était représentée dans chacune des cellules de crise. Donc, la JNA a bel et bien participé à la planification et bel et bien participé à la mise en œuvre du plan. Ils ont tous pris part ensemble à cette entreprise, et ce fut toujours le cas. Tout cela, le défendeur ne l'a jamais réellement contesté.

51. Pour la partie serbe, rien n'a vraiment changé le 19 mai 1992, le jour où, à en croire le défendeur, la JNA aurait achevé son retrait. Rien n'a changé non plus en ce qui concerne la participation de paramilitaires de Belgrade, qui opéraient sous la responsabilité soit de la JNA, soit du ministère serbe de l'intérieur.

52. Nous avons exposé le mode opératoire de cette prise des municipalités conquises l'une après l'autre, ce à plusieurs reprises au cours des procédures écrite et orale⁸⁹. Le défendeur n'a pas contesté ce mode opératoire en tant que tel. Sa seule réponse a été «toutes les parties ont fait la même chose», ce qui ne constitue pas une véritable dénégation de toute façon, même si c'était vrai — mais tel n'est en outre pas le cas, et le défendeur n'a même pas tenté de prouver ses dires. Non content de ressasser ce mantra selon lequel «toutes les parties ont fait la même chose», le défendeur s'est également mis à jongler avec les chiffres dans ce contexte. Nous reviendrons sur cette question plus tard dans la semaine.

⁸⁸ CR 2006/2, p. 33, par. 15 (Van den Biesen).

⁸⁹ *Ibid.*, p. 42-44, par. 45-55; CR 2006/6, p. 10-26 (Dauban); réplique, p. 68-76, par. 19-39 et chap. 5.

53. En fait, on ne peut pas dire que les municipalités étaient prises l'une après l'autre pour décrire ce qui s'est produit, car l'objectif n'était pas de soumettre la population à un nouveau régime. Pas du tout. Il ne s'agissait pas d'une guerre classique de conquête territoriale. Le véritable objectif s'est révélé comporter une intention génocide et est devenu manifeste dès que les forces serbes conjointes ont pris le contrôle des municipalités.

49 54. L'objectif est devenu manifeste lorsque, à Prijedor, les membres de l'élite non serbe — Croates de Bosnie et Bosniaques confondus — ont été arrêtés et transférés dans des camps dans lesquels ils ont été en permanence roués de coups, souvent à mort. Ils ont été transférés dans des camps dans lesquels les femmes ont été violées, des camps dont les prisonniers, faute de nourriture, devenaient squelettiques en l'espace de trois ou quatre mois. L'objectif est devenu manifeste quand, à Prijedor, les maisons des non-Serbes ont été incendiées les unes après les autres, tandis que celles des Serbes ont été soigneusement épargnées.

55. L'objectif est devenu manifeste à Bijeljina, quand les paramilitaires d'Arkan venus de Belgrade ont pris la ville, arrêté les notables qui n'ont jamais reparu par la suite, et quand ils se sont emparé des biens de civils de Bosnie. Cela a dégénéré en brutalités, en meurtres et en détentions arbitraires. Jusqu'à deux mille personnes ont été détenues dans le camp de Batković, où maintes atrocités ont été commises et où pas moins de cent personnes sont mortes⁹⁰. L'objectif est devenu manifeste à Zvornik lorsque des paramilitaires de Serbie se sont emparés de la ville, aidés par des tirs d'artillerie de la JNA venant du côté serbe de la rivière Drina et soutenus par des forces terrestres de la JNA en Bosnie-Herzégovine. Des civils ont été tués et leur sang inondait les rues au point que la jeep du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dérapait. Il y avait des camions bondés de cadavres de femmes, d'enfants et de personnes âgées⁹¹.

56. L'objectif est devenu manifeste quand des paramilitaires de Serbie ont conduit de force sept hommes musulmans sans armes de Višegrad au bord de la rivière Drina et qu'ils les ont alignés le long des rives pour les abattre de sang froid⁹². L'objectif est devenu manifeste dans le quartier de Mahala, à Višegrad, dans lequel un groupe de plus de soixante-dix femmes, enfants et

⁹⁰ CR 2006/6, p. 12-14, par. 7-9 (Dauban).

⁹¹ *Ibid.*, p. 15-16, par. 15-16 (Dauban).

⁹² CR 2006/6, p. 18, par. 25 (Dauban).

50 vieillards musulmans a été conduit dans une maison et que ceux-ci ont été dépouillés de leurs objets de valeur et enfermés dans une pièce. La maison a ensuite été incendiée et ceux qui ont tenté d'en sortir se sont fait tirer dessus⁹³. L'objectif est devenu manifeste à Korićanske Stijene lorsqu'un groupe de plus de deux cents hommes détenus au camp de Trnopolje a été emmené; les prisonniers ont été emmenés au bord d'un gouffre et on leur a dit qu'ils allaient être échangés — des morts contre les morts et des vivants contre les vivants. On leur a ordonné de s'agenouiller à terre, où ils ont commencé à pleurer et à supplier qu'on leur laisse la vie sauve avant que les tirs commencent. Si les corps ne tombaient pas de la falaise, les soldats les poussaient, et ils lançaient des grenades dans le gouffre pour s'assurer qu'il n'y aurait aucun survivant⁹⁴. L'objectif est devenu manifeste à Glogova lorsque des habitants musulmans sans armes ont été regroupés et abattus. D'autres habitants ont reçu l'ordre de jeter les corps dans la rivière puis de s'aligner sur la rive et ils ont été abattus : soixante-quatre civils ont été tués au total⁹⁵. L'objectif est devenu manifeste à Sarajevo lorsqu'au moins seize civils ont été tués par un tir au mortier alors qu'ils faisaient la queue pour acheter du pain dans le centre de la ville, en mai 1992.

57. Tout cela constituait l'objectif, il n'y avait rien d'accidentel : c'était l'intention. Cette intention, c'est précisément celle que les rédacteurs de la convention sur le génocide avaient à l'esprit lorsqu'ils mirent au point l'article II de la convention.

58. Appeler cela «une guerre territoriale», comme les représentants du défendeur continuent de le faire, Madame le président, c'est faire encore mieux que la langue de bois. Parler de «guerre territoriale» pour qualifier une campagne clairement délibérée et clairement génocide de meurtres, d'atteintes à l'intégrité physique et mentale, de viols, de transferts forcés, de nettoyage ethnique d'un groupe bien défini sur les plans ethnique et religieux, cela passe les bornes de la plaidoirie raisonnable et digne et cela relève clairement de la volonté d'égarer la Cour.

⁹³ CR 2006/6, p. 18, par. 25 (Dauban).

⁹⁴ TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brđjanin*, affaire n° IT-99-36, Chambre de première instance, jugement, 1^{er} septembre 2004, par. 459-460.

⁹⁵ TPIY, *Le procureur c. Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61, Chambre de première instance, jugement, 30 mars 2004, par. 93-97.

59. Dans la présente affaire, nous ne sommes pas face à une guerre territoriale, nous ne sommes pas face à d'une guerre civile, nous ne sommes pas face à une guerre à armes égales. Ce dont il est question ici, c'est d'une campagne de destruction clairement organisée, d'une campagne dirigée contre les non-Serbes de Bosnie et d'une destruction par le recours à une force armée écrasante; il s'agit d'une campagne qui répond aux critères de la convention sur le génocide.

60. A supposer que quiconque doute encore du véritable objectif de la partie serbe, de sa véritable intention, il se pose toujours la question de la destruction de ce qu'on appelle généralement le patrimoine culturel des Croates de Bosnie et des Bosniaques. M. Riedlmayer a brossé à la Cour un tableau impressionnant et lucide de l'ampleur inimaginable de cette destruction manifestement bien planifiée et de son extension⁹⁶. En outre, il a concrètement démontré que cette destruction n'était liée à aucun type de conflit. Le but de cette destruction était parfaitement clair : elle visait manifestement à supprimer dans l'âme et l'esprit les non-Serbes — c'est-à-dire les Croates de Bosnie et les Bosniaques — elle visait à les supprimer dans le territoire qui était alors effectivement «nettoyé» et purifié.

51

61. Un territoire purifié pour devenir serbe, et purement serbe, un territoire à conserver alors éternellement. Le fait de tenter de défendre et de conserver ce territoire revêtait effectivement les caractéristiques d'une guerre territoriale. Une guerre axée sur le territoire, territoire sur lequel on supprime délibérément, entièrement, d'une façon clairement organisée et planifiée à l'avance, toute trace des groupes ethniquement définis comme croates de Bosnie et bosniaques par des moyens qui sont énumérés à l'article II de la convention sur le génocide. Une guerre territoriale livrée par la partie serbe avec l'intention manifeste de s'assurer que les Croates de Bosnie et les Bosniaques ne seront plus jamais en mesure de se réinstaller dans les lieux où ils avaient leur foyer et leur berceau depuis des siècles.

L'unité financière

62. Le dernier point que je voudrais traiter avant de conclure, Madame le président, est celui de l'unité financière qui a été examiné par notre confrère Morten Torkildsen au premier tour. Ce dernier a démontré à la Cour comment le projet de la Republika Srpska avait véritablement été

⁹⁶ CR 2006/22 (Riedlmayer).

financé. Il a montré et expliqué comment l'armée yougoslave avait continué d'employer, de rémunérer et de promouvoir les officiers — le pilier — des forces armées serbes de Bosnie. Jusqu'en novembre 1993, ce financement s'inscrivait apparemment dans le prolongement de la situation qui existait avant le prétendu retrait de la JNA, le 19 mai 1992. A partir de novembre 1993, il fut organisé par l'intermédiaire du 30^e centre du personnel de l'armée yougoslave. De même, Belgrade rémunérait les officiers de l'armée serbe de Kraïna par l'intermédiaire du quarantième centre du personnel⁹⁷. Le défendeur n'a répondu à cela que de manière superficielle, mais il ne l'a pas vraiment nié.

63. M. Torkildsen a également montré et démontré, sur la base d'éléments de preuve disponibles, comment le budget de la Republika Srpska était couvert à plus de 90 % par des versements et par de prétendus crédits des autorités et des institutions monétaires de Belgrade⁹⁸. Le défendeur ne l'a pas nié.

52

64. Qui plus est, nous avons montré et démontré à la Cour que la prétendue Banque nationale de la Republika Srpska — de même que la Banque nationale de la Republika Srpska Krajina — fonctionnait sous la houlette de la Banque nationale de Yougoslavie, qu'elle devait lui soumettre son bilan annuel pour que celle-ci l'intègre à son propre bilan «consolidé», et que les gouverneurs des banques de la Republika Srpska comme de la Republika Srpska Krajina étaient tenus d'assister aux réunions des autorités de la Banque nationale de Yougoslavie. Tout cela avait été convenu dans un document que les trois parties avaient établi ensemble, document auquel nous nous sommes référés expressément⁹⁹. Là encore, le défendeur ne l'a pas nié. M. Brownlie a cependant indiqué que tout cela était parfaitement classique¹⁰⁰.

⁹⁷ CR 2006/9, p. 25-27, par. 7-13 (Torkildsen).

⁹⁸ *Ibid.*, p. 30-31, par. 20 (Torkildsen).

⁹⁹ *Ibid.*, p. 44-48, par. 48-59 (Torkildsen).

¹⁰⁰ CR 2006/17, p. 27-28, par. 245-247 (Brownlie).

65. Evidemment, tout cela ne peut pas être considéré comme parfaitement «classique», surtout dans le cadre particulier d'une campagne de nettoyage ethnique qui était menée en Bosnie-Herzégovine alors que Belgrade ne cesse de nier y avoir participé. Nous reviendrons sur la question de l'unité financière entre les trois entités (la RFY, la Republika Srpska et la Republika Srpska Krajina) à un stade ultérieur de nos plaidoiries.

Observations finales

66. Madame le président, Messieurs les juges, pendant le reste des plaidoiries de cette semaine, nous développerons les faits tout en continuant de réfuter les positions adoptées par le défendeur. Nous nous intéresserons aux faits pertinents et nous ne ferons pas appel à des mantras pour brouiller le tableau. Nous suivrons exactement la même démarche à l'égard des questions juridiques pertinentes pour replacer les faits dans la bonne perspective. Je vous remercie infiniment, Madame le président.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Monsieur van den Biesen. Juste pour savoir clairement où nous en sommes après les incidents inopinés de ce matin, la Cour doit-elle comprendre que vos plaidoiries de la journée sont terminées, Monsieur van den Biesen ?

M. van den BIESEN : Eh bien, il se peut que vous me revoyiez dans l'après-midi, mais M. Pellet parlera d'abord, après quoi j'aurai un autre point à examiner et, si le temps le permet, Mme Brigitte Stern prendra alors la parole.

53 Le PRESIDENT : Je vois. Merci beaucoup. L'audience reprendra à 15 heures cet après-midi.

L'audience est levée à 13 h 20.
